## JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

		ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO		
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA		
	Voie aérienne exclusivement					
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA		

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ;

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** 

et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

#### SOMMAIRE

	PARTIE OFFICIELLE			MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	
	- LOI -			Intégration	1642
				Engagement	1642
3 juil.	Loi n° 11-2007 portant approbation du plan			Prise en charge	1643
	national des transports	1641		Stage	1643
				Errata	1643
	- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -				
				MINISTERE DE L'ECONOMIE,	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			DES FINANCES ET DU BUDGET	
				Remboursement	1643
2 août					
	AKOUALA, président du comité de direction de			MINISTERE DE LA GEOLOGIE, DES MINES	
	la société des postes et de l'épargne du Congo			ET DES INDUSTRIES MINIERES	
	(SOPECO)	1641	0 0	D: 1 0000 057	
2 août	Décret n° 2007-364 portant attribution de la		2 août	Décret n° 2007-357 portant attribution à la société Mokabi Mining d'un permis de recher-	
	médaille de la fraternité d'armes	1641		ches minières pour les diamants bruts dit	
				«permis Mokabi-Lola » dans le département	
2 août	Décret n° 2007-365 portant nomination à titre			de la Likouala	1644
	exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.	1641			
2 août	Décret n° 2007-366 portant nomination à titre		2 août	Décret n° 2007-358 portant attribution à la	
2 aout	exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais	1642		société Lulu d'un permis de recherches mi- nières pour les polymétaux dit «permis Mpas-	
	are passing data for the da devodernent congoldis	-0.2		meres pour les polymetaux un « permis mpas-	

	o during of	increa de la	rtepublique	au congo	
	sa-Mindouli » dans le département du Pool	1645		MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE	
2 août	Décret n° 2007-359 portant attribution à la société Mokabi Mining d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Mokabi-Ibenga » dans le département de la Likouala	1646	2 août	Arrêté n° 5268 portant approbation de la convention de transformation industrielle entre la République du Congo et la société Mambili Wood, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili située dans la	1000
2 août	Décret n° 2007-360 portant attribution à la société Managem d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis les Saras » dans le département du Kouilou	1647	2 août	vention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la Société	1660
2 août	Décret n° 2007-361 portant attribution à la société Core Mining Ltd d'un permis de recherche minières pour le fer dit « permis Avima » dans le département de la Sangha	1648		MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,	1667
2 août	Décret n° 2007-362 portant attribution à la société Congo Iron S.A. d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Nabeba-Bamegod » dans le département de la Sangha.	1650		DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE  AVANCEMENT	1674
2 août	Décret n° 2007 – 363 portant attribution à la société Congo Iron S.A. d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Ibanga » dans le département de la Sangha	1651	MINI	ISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMAT ET DES APPROVISIONNEMENTS	TION
6 août	Arrêté n° 5283 portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de granit	1652	2 août	Arrêté n° 5265 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société	
6 août	Arrêté $n^\circ$ 5284 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier	1653		de droit congolais à la succursale ASTALDI- CONGO	1675
6 août	Arrêté n° 5285 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès	1653		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI	
6 août	Arrêté n° 5286 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès	1654	2 août	<b>ET DE LA SECURITE SOCIALE</b> Arrêté n° 5270 fixant la composition de la	
6 août	Arrêté n° 5287 portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès	1654		commission mixte paritaire chargée de négo- cier la convention collective des marins du	1675
6 août	Arrêté n° 5288 portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière d'argile	1654		secteur de la pêche maritime  Pension	1675 1676
6 août	Arrêté n° 5289 portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de calcaire	1655		MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	
6 août	Arrêté n° 5290 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit	1655	2 août	Arrêté n° 5266 portant agrément de la société	
6 août	Arrêté n° 5291 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier	1656		STGI pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer	1676
6 août	Arrêté n° 5292 portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès	1656	2 août	Congolaise d'Etudes, de Construction et Com-	
6 août	Arrêté n° 5293 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès	1657		merce pour l'exercice de l'activité de presta- taire de service des gens de mer	1676
6 août	Arrêté n° 5294 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire $\ \ .$ .	1657	2 août	Arrêté n° 5274 portant agrément de la société EURO-AFRIQUE & TRADING pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens	
6 août	Arrêté n° 5295 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier $\dots$	1658		de mer	1677
6 août	Arrêté n° 5296 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite $\dots$	1658	2 août	Arrêté n° 5275 portant agrément de la société DORSAH INTERIM pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité	
6 août	Arrêté n° 5297 portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès	1658		de transitaire	1677
6 août	Arrêté n° 5298 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier $\dots$	1659		DADWIE NON ORDIGINA	
6 août	Arrêté n° 5299 portant délivrance du poinçon de fabrication d'ouvrage d'or	1659		PARTIE NON OFFICIELLE	
				- ANNONCES -	
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE			Annonce légale	1678
	Congé diplomatique	1660		Association	1678

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

Loi  $n^\circ$  11-2007 du 3 juillet 2007 portant approbation du plan national des transports.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le plan national des transports pour la décennie 2005-2014 dont les documents constitutifs sont annexés à la présente loi.

Article 2: Le Gouvernement est autorisé à négocier les aides et les financements extérieurs, ainsi qu'à rechercher au moyen du partenariat public et privé les ressources nécessaires à la réalisation du plan national des transports.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Emile OUOSSO

#### - DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2007-355 du 2 août 2007** portant nomination de M. **AKOUALA**, président du comité de direction de la société des postes et de l'épargne du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance  $n^\circ$  10-2001 du  $1^{er}$  juillet 2001, portant création de la société des postes et de l'épargne du Congo ; Vu le décret  $n^\circ$  2003-57 du 22 mai 2003 portant approbation des statuts de la société des postes et de l'épargne du Congo ; Vu le décret  $n^\circ$  2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

#### Décrète :

Article premier : M. **AKOUALA** est nommé président du comité de direction de la société des postes et de l'épargne du Congo.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2007-364 du 2 août 2007** portant attribution de la médaille de la fraternité d'armes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution:

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix  $\,$ ;

Vu le décret n° 86-907 du 6 août 1986 portant création de la médaille de la fraternité d'armes :

Vu le décret  $n^\circ$  86-906 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux :

Vu le décret  $n^{\circ}$  97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

#### Décrète:

Article premier : Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille de la fraternité d'armes ;

Au grade de la médaille d'or

- Lieutenant-colonel (Eric) MILLET
- Capitaine (Christian Paul André) PLASAULES
- Adjudant (Patrick) BERTRAND.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret  $n^\circ$  2007-365 du 2 août 2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix  $\,$ ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-906 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret  $n^\circ$  2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décrète:

Article premier : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais ;

Au grade de chevalier

- M. PAN PEIKAI
- M. ZHAO DIANFANG.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2007–366 du 2 août 2007** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix  $\,$ ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-906 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

#### Décrète :

Article premier : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais ;

Au grade de chevalier

#### MM. :

- XIA GANGJU
- LIU HUIJIE
- LUI CANGFA
- LI WENJIAN
- CHENG XINGUO
- ZOU JIANDE
- JING YUANSEN
- SUI YONGQING
- LIN HAIJUN
- WU PINXIU
- GONG XINQIN HONGLI
- ZHOU JIAN GUO
- Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Denis SASSOU-N'GUESSO

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### INTEGRATION

Arrêté n° 5260 du  $1^{er}$  août 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 944 du 2 février 2006 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne Mlle KOUMOU GATSOUMOU (Lorna Padoline)

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Au lieu de :

#### KOUMOU GATSOUMOU (Lorna Padoline)

Date et lieu de naissance : 12 octobre 1985 à Brazzaville

Lire:

#### KOUMOU GATSOUNDOU (Lorna Padoline)

Date et lieu de naissance : 12 octobre 1985 à Brazzaville

Le reste sans changement.

#### **ENGAGEMENT**

**Décret n° 2007-354 du 1<sup>er</sup> août 2007** portant rectificatif au décret n° 2007-28 du 19 janvier 2007 portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des services administratifs et financiers, en ce qui concerne M. **MOUBOULI (Edouard Valery**).

Le Président de la République,

Décrète :

Au lieu de:

**MOUBOULI** (Edouard Valery)

Date et lieu de naissance : 19 septembre 1969 à New-York

Diplôme : licence en gestion spécialisée

Option: gestion commerciale

Lire:

#### MOMBOULI (Edouard Valery)

Date et lieu de naissance : 19 septembre 1969 à New-York

Diplôme : licence en gestion spécialisée

Option: gestion commerciale

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5262 du 1<sup>er</sup> août 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 8618 du 18 octobre 2006 portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, en tête : Mlle KIMBONGUILA PEMBE (Olga Stévie)

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête:

Au lieu de:

Arrêté n° 8618 du 18 octobre 2006 portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel en tête : Mlle **KIMBONGUILA PEMBE** (**Olga Stévie**).

Lire:

Arrêté n° 8618 du 18 octobre 2006 portant engagement de certains candidats en qualité de conducteur principal d'agriculture contractuel, en tête : Mlle **KIMBONGUILA PEMBE** (**Olga Stévie**)

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5263 du 1<sup>er</sup> août 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 4841 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement, en ce qui concerne M. OKOKO MBENDO MBAH (Séverin)

> Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

> > Arrête:

Au lieu de :

OKOKO MBENDO MBAH (Séverin)

Date et lieu de naissance : 22 avril 1975 à Brazzaville

Prise de service : 3 décembre 1997

 $\begin{array}{ll} \mbox{Diplôme} : \mbox{brevet d'études du premier cycle} \\ \mbox{Grade} : \mbox{secrétaire d'administration} \\ \mbox{Catégorie} : \mbox{II} & \mbox{Echelle} : 3 \\ \mbox{Classe} : 1^{\mbox{re}} & \mbox{Echelon} : 1^{\mbox{er}} \end{array}$ 

Indice: 440

Lire:

OKOKO MBENDO MBAH (Séverin)

Date et lieu de naissance : 22 avril 1975 à Brazzaville

Prise de service : 3 décembre 1997

Diplôme : bac D

Grade : secrétaire principal d'administration

 $\begin{array}{lll} \text{Catégorie} : \text{II} & & \text{Echelle} : 1 \\ \text{Classe} : 1^{\text{re}} & & \text{Echelon} : 1^{\text{er}} \\ \end{array}$ 

Indice: 535

Le reste sans changement.

#### PRISE EN CHARGE

Arrêté n° 5261 du 1<sup>er</sup> août 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 4426 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget, en ce qui concerne Mlle **OBAMBO** (Inès Josiane).

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Au lieu de :

**OBAMBO** (Inès Josiane)

Date de naissance : 12 février 1972

Ancienne situation

Prise de service : 22 août 2000

Diplôme : brevet d'études moyennes générales

Grade: secrétaire d'administration Catégorie: II Echelle: 3 Classe: 1<sup>re</sup> Echelon: 1<sup>er</sup>

Indice: 440

Lire:

OBAMBO (Stella Inèss Josiane)

Date de naissance : 12 février 1972 à Mossaka

Ancienne situation

Prise de service : 22 août 2000

Diplôme : bac G3

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : agent sp\'{e}cial principal} \\ \text{Cat\'egorie : II} & \text{Echelle : 1} \\ \text{Classe : 1}^{\text{re}} & \text{Echelon : 1}^{\text{er}} \\ \end{array}$ 

 $Indice \,: 535$ 

Le reste sans changement.

#### **STAGE**

Arrêté n° 2277 du 22 février 2007. M. OLOLO (Léon Gilbert), attaché des services administratifs et financiers de  $1^{\rm er}$  échelon, est autorisé à suivre un stage de forma-

tion de cycle supérieur, option : trésor, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

#### **ERRATA**

Erratum relatif à l'arrêté n° 2277 du 20 février 2007 publié au Journal officiel n° 7 du jeudi 22 février, page 580, première colonne :

Au lieu de : arrêté n° 2277 du 20 février 2007

Lire: arrêté n° 2280.

Le reste sans changement.

Erratum relatif à l'arrêté n° 2280 du 20 février 2007, publié au Journal officiel n° 7 du jeudi 20 février, page 280,  $2^e$  colonne :

#### Au lieu de:

M. **OBA** (**Paul**), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Lire:

Arrêté  $n^{\circ}$  2282 du 20 février 2007. M. **MAMPOUYA (Célestin Robert)** 

Le reste sans changement.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

#### REMBOURSEMENT

Arrêté n° 5281 du 6 août 2007. Est autorisé le remboursement à M. TSEKE (Gomez), inspecteur des douanes, la somme de sept millions huit cent - quatre - vingt - un mille neuf - cent - soixante - dix - neuf (7.881.979) francs CFA qui représente les 80 % des frais d'hospitalisation et soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation à Paris (France).

Soit :  $9.852.474 \times 80 = 7.881.979$ . frs CFA 100

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 243, sous-section 012 4, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

**Décret n° 2007 - 357 du 2 août 2007** portant attribution à la société Mokabi Mining d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Mokabi-Lola » dans le département de la Likouala.

Le Président de la République,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret  $n^\circ$  2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ; Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Mokabi Mining, en date du 28 mars 2006.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

#### Décrète:

Article premier : Il est attribué à la société Mokabi Mining, domiciliée, 1<sup>er</sup> étage, immeuble City Center, B.P. 587, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mokabi-Lola » valable pour les diamants bruts, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à  $1.998,5~{\rm km}^2$ , est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
D	16° 52′ 12″ E	3° 34′ 03" N
C	16° 52′ 12″ E	3°01'04"N
E	16° 29′ 43″ E	3° 01′ 04" N
Frontière	Congo	RCA

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier cidessus est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Mokabi Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Mokabi Mining doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Mokabi Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Mokabi Mining doit s'acquitter d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Mokabi Mining.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Mokabi Mining et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Mokabi Mining exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11: Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Par le Président de la République,

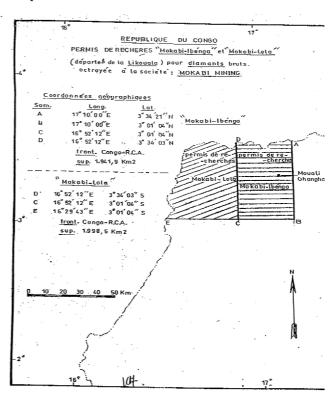
Denis SASSOU N'GUESSO

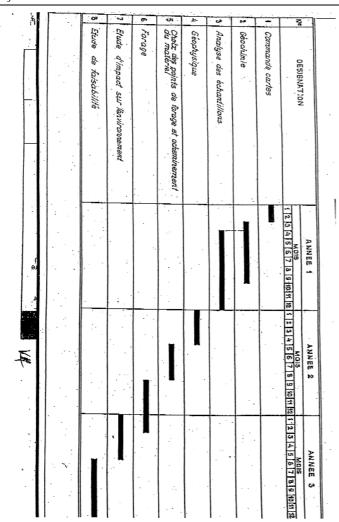
Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA





**Décret n° 2007 - 358 du 2 août 2007** portant attribution à la société Lulu d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit «permis Mpassa-Mindouli» dans le département du Pool

Le Président de la République,

#### Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ; Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Lulu.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

#### Décrète:

Article premier : Il est attribué à la société Lulu, domiciliée, B.P. 322, Ngoyo, Pointe-noire, tél. : 553 15 29 ; fax : 94-56-48, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mpassa-

Mindouli » valable pour les polymétaux, dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 742 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 00" E	4° 27' 00" S
В	14° 00' 00" E	4° 15' 00" S
C	14° 30' 00" E	40 15' 00" S
D	14° 30' 00" E	4° 22' 30" S
E	14° 24' 06" E	4° 22' 30" S
Frontière	Congo	RDC

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier cidessus est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Lulu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Lulu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Lulu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Lulu doit s'acquitter d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Lulu.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Lulu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Lulu exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11: Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

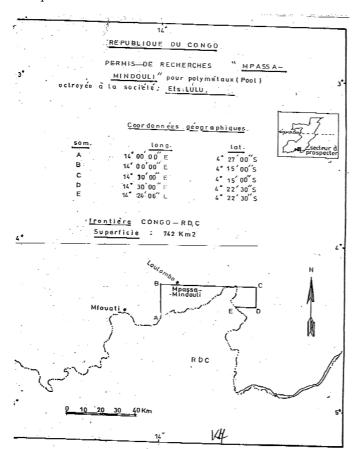
Par le Président de la République,

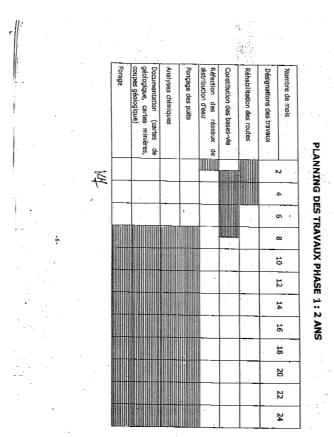
Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

#### Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

#### Pacifique ISSOÏBEKA





**Décret n° 2007 - 359 du 2 août 2007** portant attribution à la société Mokabi Mining d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit « permis Mokabi-Ibenga » dans le département de la Likouala

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 19 $\hat{8}6$  fixant certaines conditions d'application du Code minier ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret  $n^\circ$  2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ; Vu la demande de permis de recherches minières formulée par

Sur rapport du ministre chargé des mines.

la société Mokabi Mining, en date du 28 mars 2006.

En Conseil des ministres,

#### Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Mokabi Mining, domiciliée, 1<sup>er</sup> étage, immeuble City Center, B.P. 587, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mokabi-Ibenga » valable pour les diamants bruts, dans le département de la Likouala.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à  $1941.9~{\rm km}^2$ , est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	17° 10' 00" E	3° 34' 21" N
В	17° 10' 00" E	3° 01' 04" N
C	16° 52' 12" E	3° 01' 04" N
D	16° 52' 12" E	3°34' 03" N
Frontière	Congo	RCA

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier cidessus est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Mokabi Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Mokabi Mining doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Mokabi Mining bénéficie de l'exonération de

tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Mokabi Mining doit s'acquitter d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Mokabi Mining.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Mokabi Mining et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Mokabi Mining exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Par le Président de la République,

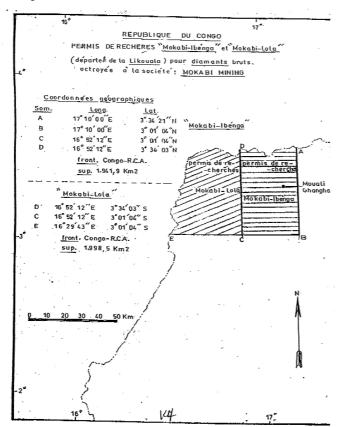
Denis SASSOU N'GUESSO

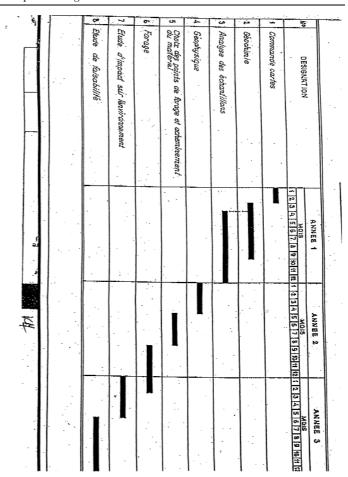
Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

#### Pacifique ISSOÏBEKA





**Décret n° 2007 - 360 du 2 août 2007** portant attribution à la société Managem d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit «permis les Saras» dans le département du Kouilou.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

 $\overline{V}u$  le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Managem.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

#### Décrète :

Article premier : II est attribué à la société Managem, domiciliée twin center, tour A, angle boulevards zerktouni et al massira al khadra, B.P. 5199, Casablanca, Maroc, tél. : (212) 22 95 65 65 ; fax : (212) 22 95 64 64, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis les Saras » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à  $999.89~\mathrm{km}^2$ , est définie par les limites géographiques

suivantes:

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 14' 44" E	4° 09' 56" S
В	12° 30' 00" E	4° 09' 56" S
C	12° 30' 00" E	4° 28' 10" S
D	12° 14' 44" E	4° 28' 10" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Managem est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Managem doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Managem bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Managem doit s'acquitter d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Managem.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Managem et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Managem exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Par le Président de la République,

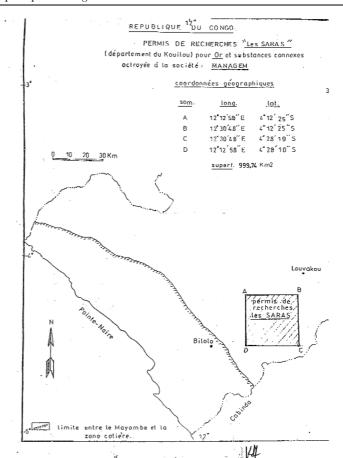
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA



Programme des travaux pour les prochaînes années

	2006	П			20	07					200	8		- 1			200	19		
Géochimic sul sur zones délimitées par Stream	х :	×	X		_														-	_
Cartographie et felimitiflumage des zones délimitées par géochimie sol				x	x						_									
Travaux de géophysique (PP es/ou MAG)						x	×													
Réalisation des tranchées et des levés géologiques de détail								х	х											
Campagne de sondage RC et Carotiés									1	Х	х						_			
Synthèse choix des cibles pour l'estimation des réserves									-			x	x							
Décisions pour la suite du projet														x	х					-
Mise en valeur			T						1							×	×	×	X	

#### BUDGET PREVISONNEL

200	6	2007	2008	2009
Dépense à Date Forcast		Phase Semi tactique	Phase tactique	Mise en valeur
82,913 \$	29,942 \$	150,000 \$	250,000 \$	400.000\$

**Décret n° 2007-361 du 2 août 2007** portant attribution à la société Core Mining Congo Ltd d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Avima » dans le département de la Sangha.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi  $n^{\circ}$  18-88 du 17 septembre 1988;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ; Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Core Mining Congo Ltd.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

#### Décrète:

Article premier : II est attribué à la société Core Mining Congo Ltd, domiciliée, B.P. 2323 Brazzaville, République du Congo, tél. : (242 ) 538.90.53, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Avima » valable pour le fer, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à  $1000~\rm km^2$ , est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 14' 35" E	$2^{\circ}$ 00' 00" N
В	13° 30' 00" E	$2^{\circ}$ 00' 00" N
C	13° 30' 00" E	1° 45' 00" N
D	13° 10' 48" E	1° 45' 00" N
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier cidessus est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Core Mining Congo Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Core Mining Congo Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Core Mining Congo Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Core Mining Congo Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi  $n^\circ$  4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour

chaque gisement, à la société Core Mining Congo Ltd.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Core Mining Congo Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Core Mining Congo Ltd exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Par le Président de la République,

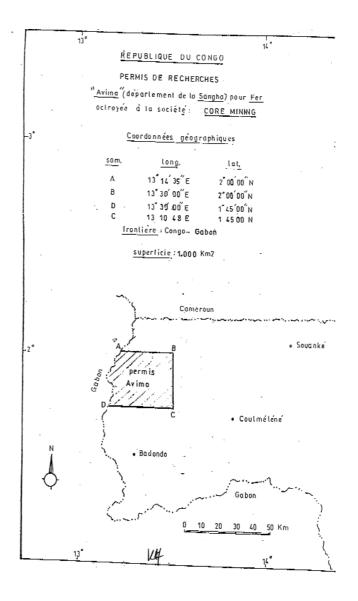
Denis SASSOU N'GUESSO

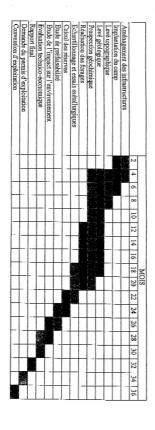
Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA





PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DU FER
DANS LA ZONE D'AVIMA

(Société Care Mining Congo LTD)

**Décret n° 2007-362 du 2 août 2007** portant attribution à la société Congo Iron S.A. d'un permis de recherches minières pour le fer dit permis « Nabeba-Bamegod » dans le département de la Sangha.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ; Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Congo Iron S.A.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

#### Décrète :

Article premier : II est attribué à la société Congo Iron S.A., domiciliée, 6 avenue Félix Eboue, B.P. 1371, Brazzaville, République du Congo, tél. : 634 67 41, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis « Nabeba-Bamegod » valable pour le fer, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 990 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 50' 16" E	2° 09' 10" N
В	13° 50' 16" E	1° 44' 19" N
C	14° 02' 03" E	1° 44' 19" N
D	14° 02' 03" E	2° 09' 10" N
Frontière	Congo	Cameroun

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier cidessus est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Iron S.A. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Congo Iron S.A. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Iron S.A. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Iron S.A. doit s'acquitter d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Iron S.A.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Iron S.A. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Iron S.A. exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Par le Président de la République,

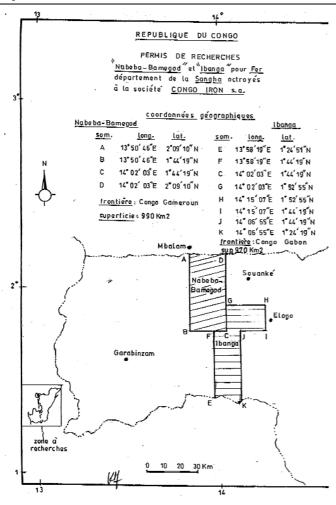
Denis SASSOU N'GUESSO

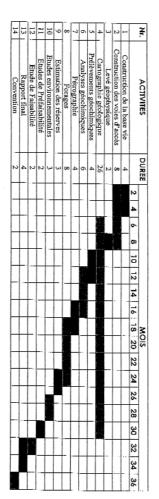
Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA





PLANNING DES TRAVAUX DE RECHERCHES POUR LE FER DANS LA ZONE DE NABEBA-BAMEGOD (Société Congo Iron S.A.) **Décret n° 2007 – 363 du 2 août 2007** portant attribution à la société Congo Iron S.A d'un permis de recherches minières pour le fer dit permis « Ibanga » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

#### Vu la Constitution;

Vu Ici loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ; Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Congo iron S.A.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

#### Décrète:

Article premier : Il est attribué à la société Congo Iron S.A., domiciliée, 06 avenue Félix Eboué, B.P. 1371, Brazzaville, République du Congo, tél. 634 67 41, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches, dit permis « Ibanga » valable pour le fer, dans le département de la Sangha.

Article 2: La superficie du permis de recherches, réputée égale à  $970~\rm km^2$ , est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
E	13° 58' 19" E	1° 24' 51" N
F	13° 58' 19" E	1° 44' 19" N
C	14° 02' 03" E	1° 44' 19" N
G	14° 02' 03" E	1° 52' 55" N
H	14° 15' 07" E	1° 52' 55" N
I	14° 15' 07" E	1° 44' 19" N
J	14° 06' 55" E	1° 44' 19" N
K	14° 06' 55" E	1° 24' 19" N
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : Le permis de recherche, visé à l'article premier cidessus est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Iron S.A. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Congo Iron S.A. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Iron S.A. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Iron S.A. doit s'acquitter d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi  $n^\circ$  4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Iron S.A.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Iron S.A. et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Iron S.A. exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11: Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Par le Président de la République,

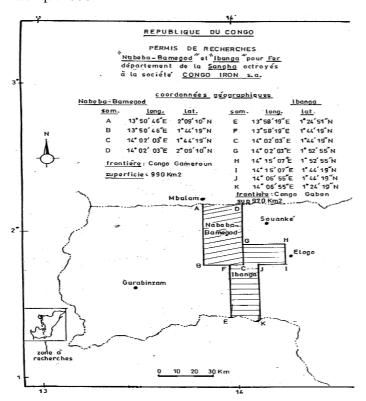
Denis SASSOU N'GUESSO

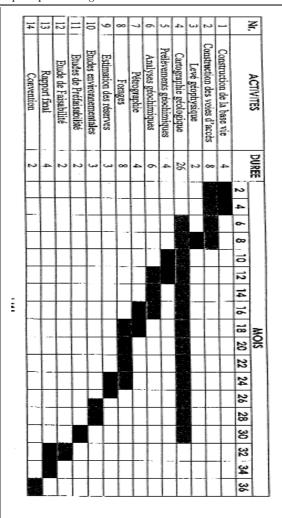
Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

#### Pacifique ISSOÏBEKA





PLANNING DES TRAYAUX DE RECHERCHES POUR LE FER DANS LA ZONE DE NABEBA-BAMEGOD (Société Congo Iron S.A)

**Arrêté n° 5283 du 6 août 2007** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de granit.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  205-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret  $n^\circ$  2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Nkougni-Bilinga, district de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société samariti, en date du 17 octobre 2005 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}$  685 du 20 juillet 2006.

#### Arrête:

Article premier : La société samariti, domiciliée B.P. 5049 à Pointe-noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Nkougni-Bilinga, district de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2: La société Samariti versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 6 août 2005, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société samariti et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou ainsi que le chef de service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 5284 du 6 août 2007** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 205-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à Boubisi, district de Hinda, département du Kouilou, présenté par l'entreprise de construction immobilière du Cabinda, en date du 16 juin 2006 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  684 du 20 juillet 2006.

#### Arrête:

Article premier : L'entreprise de construction immobilière du cabinda, domiciliée B.P. 798 à Pointe-noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Boubissi, district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2: L'entreprise de construction immobilière du cabinda versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 20 juillet 2006, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre l'entreprise de construction immobilière du cabinda et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou ainsi que le chef de service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

Arrêté  $n^\circ$  5285 du 6 août 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par

la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret  $n^{\circ}$  205-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Goméché, Sous-préfecture d'Igné, département du Pool, présenté par la société Interbat en date du 19 octobre 2006 :

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  998 du octobre 2006.

#### Arrête:

Article premier : La société Interbat, domiciliée B.P. 14933 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Goméché, Souspréfecture d'Igné, département du Pool.

Article 2: La société Interbat versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mêtre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières des Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 31 octobre 2006, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société Interbat et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art. Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières des Plateaux ainsi que le chef de service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

Arrêté n° 5286 du 6 août 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les tirres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières  $\;;\;$ 

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  205-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret  $n^\circ$  2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Mabaya Ecole, Sous-préfecture d'Igné, département du Pool, présenté par la société Interbat en date du 19 octobre 2006 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}$  998 du octobre 2006.

#### Arrête:

Article premier : La société Interbat, domiciliée B.P. 14933 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Mabaya Ecole, Sous-préfecture d'Igné, département du Pool.

Article 2: La société Interbat versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mêtre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières des Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 31 octobre 2006, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société Interbat et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières des Plateaux ainsi que le chef de service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 5287 du 6 août 2007** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie

Vu la Constitution:

Vu la loi nº 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret  $n^{\circ}$ 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  205-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Kombé dans l'arrondissement 1, Makélékélé, présenté par la générale des travaux et aménagements, en date du 2 novembre 2006 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 91 du 2 février 2007.

#### Arrête:

Article premier : La générale des travaux et aménagements, domiciliée B.P. 1114 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé dans l'arrondissement n° 1, Makélékélé.

Article 2: La générale des travaux et aménagements versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 11 juin 2006, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la générale des travaux et aménagements et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et des industries minières, ainsi que le chef de service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 5288 du 6 août 2007** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière d'argile

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 -2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière d'argile, sise dans le district de Mfouati, département de la Bouenza, présenté par la société nouvelle des ciments du congo, en date 27 décembre 2006;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  093 du 2 février 2007.

#### Arrête:

Article premier : La société nouvelle des ciments du Congo, domiciliée B.P. 14508 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière d'argile, sise dans le district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : La société nouvelle des ciments du congo versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube d'argile pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières de la Bouenza-Lekoumou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 3 décembre 2006, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société nouvelle des ciments du Congo et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières de la Bouenza - Lekoumou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 5289 du 6 août 2007** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de calcaire

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4 -2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise dans le district de Yamba, département de la Bouenza, présenté par la société nouvelle des ciments du Congo, en date 27 décembre 2006 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  092 du 2 février 2007.

#### Arrête:

Article premier: La société nouvelle des ciments du Congo, domiciliée B.P. 14508 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise dans le district de Yamba, département de la Bouenza.

Article 2 : La société nouvelle des ciments du Congo versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières de la Bouenza - Lekoumou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 3 décembre 2006, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société nouvelle des ciments du Congo et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières de la Bouenza - Lekoumou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi  $n^{\circ}$  18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou , district de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société socofran, en date du 18 décembre 2006;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  117 du 16 février 2007.

#### Arrête:

Article premier: La société socofran, domiciliée B.P. 1148 à Pointe - noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou, district de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2: La société socofran versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 16 février 2007, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société socofran et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

Arrêté  $n^\circ$  5291 du 6 août 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à Yanga, département du Kouilou, présenté par la société atlas, en date du 13 novembre 2006 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^{\circ}219$  du 28 mars 2007.

#### Arrête:

Article premier : La société atlas, domiciliée B.P. 1989 à Pointenoire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Yanga, département du Kouilou. Article 2 : La société atlas versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 28 mars 2007, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société atlas et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 5292 du 6 août 2007** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de grès sise à Kombé, Makélékélé-Brazzaville, présenté par la société socofran, en date du 5 avril 2005 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  ${\rm n}^\circ$  694 du 3 novembre 2005.

#### Arrête:

Article premier : La société socofran, domiciliée B.P.134 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé, Makélékélé - Brazzaville.

Article 2 : La société socofran, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 11 juin 2005, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société socofran et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et des industries minières ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 5293 du 6 août 2007** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4 -2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ; Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès sise à Ossa - Abala, département des Plateaux, présenté par la société des travaux d'aménagements et de bâtiment, en date

du 30 août 2005 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  595 du 3 octobre 2005.

#### Arrête:

Article premier : La société des travaux d'aménagements et de bâtiment, domiciliée B.P.2108 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ossa - Abala, département des Plateaux.

Article 2 : La société des travaux d'aménagements et de bâtiment, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 3 octobre 2005, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société des travaux d'aménagements et de bâtiment et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et des industries minières ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

Arrêté  ${\bf n}^\circ$  5294 du 6 août 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire sise à Mont-Belo, département de la Bouenza, présenté par la société socofran, en date du 20 septembre 2005 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 576 du 27 septembre 2005.

#### Arrête:

Article premier : La société socofran, domiciliée B.P. 1148 à Pointe-noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mont-Belo, département de la Bouenza.

Article 2: La société socofran versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 septembre 2005, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société socofran et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières de la Bouenza ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 5295 du 6 août 2007** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret  $n^\circ$  85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à côte-matêve-Pointe-noire, département du Kouilou, présenté par la société congolaise de transports, en date du 21 février 2005 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  102 du 9 mars 2005.

#### Arrête:

Article premier : La société congolaise de transports, domiciliée B.P. 617 à Pointe - noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à côte - matêve Pointe-noire, département du Kouilou.

Article 2 : La société congolaise de transports, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 10% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 9 mars 2005, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société congolaise de transports et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 5296 du 6 août 2007** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ; Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par

la loi  $n^{\circ}$  18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret  $n^\circ$  85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005 - 313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de latérite sise à Diboukou-Dolisie, département du Niari, présenté par la société socofran, en date du 10 octobre 2005 ; Vu l'autorisation provisoire d'exploitation des carrière n° 704 du 4 novembre 2005.

Arrête :

Article premier : La société socofran, domiciliée B.P. 1148 à Pointe-noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite sise à Diboukou-Dolisie, département du Niari.

Article 2 : La société socofran versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 novembre 2005, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société socofran et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Niari ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

Arrêté n° 5297 du 6 août 2007 portant autorisation de renouvellement et d'exploitation industrielle d'une carrière de grès.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4 -2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de grès sise à Kombé, Makélékélé - Brazzaville, présenté par la société congolaise des carrières et des mines, en date du 29 septembre 2005;

#### Arrête:

Article premier : La société congolaise des carrières et des mines, domiciliée B.P.1068 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé, Makélékélé Brazzaville.

Article 2: La société congolaise des carrières et des mines, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 mars 2005, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société congolaise des carrières et des mines et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et des industries minières ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 5298 du 6 août 2007** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  50-84 du 7 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières :

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination du ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier sise à Mvéto - Pointe-noire, département du Kouilou, présenté par la société transports de bois africains, en date du 27 octobre 2005 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière  $n^\circ$  703 du 4 novembre 2005.

#### Arrête:

Article premier : La société de transports de bois africains, domiciliée B.P. 640 à Pointe-noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Mvéto - Pointe-noire, département du Kouilou.

Article 2 : La société de transports de bois africains, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de  $5\,\%$  du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 novembre 2005, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société transports de bois africains et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA.

**Arrêté n° 5299 du 6 août 2007** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 66-91 du 26 février 1966 portant réglementation de la fabrication d'ouvrages d'or  $\; ;$ 

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret  $n^\circ$  2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination du ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu la demande de M. **BANTSOULI OUBIME (Oscar)**, en date du  $12~\mathrm{mars}~2007$ ;

Vu les résultats de l'enquête de moralité de la direction générale de la police nationale  $n^\circ$  00037 du 19 avril 2007.

#### Arrête:

Article premier : M. **BANTSOULI OUBIME** (Oscar), domicilié 138, rue Mayombe, Plateaux des 15 ans à Brazzaville, est agréé à se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or en vue de leur vente aux lieux et sous l'application du poinçon individuel  $n^{\circ}$  153.

Article 2: Après l'obtention de la carte d'artisan - bijoutier auprès de l'administration des mines, l'intéressé est tenu à travailler annuellement un minimum de deux cent grammes d'or au  $75/1000^e$ , pour la fabrication d'ouvrages d'or.

Article 3: Ces ouvrages d'or ne pourront être mis en vente qu'après l'apposition du poinçon de contrôle de l'administration des mines.

Article 4 : Le directeur général des mines et des industries minières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2007

Pierre OBA

#### MINISTETRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 5273 du 3 août 2007. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. MBANDAKA (Aloïse), précédemment deuxième conseiller à l'ambassade du Congo à Bruxelles (Belgique), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 janvier 2000, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Arrêté n° 5282 du 6 août 2007. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à madame OKOMBI née IKAMBA (Marguerite), infirmière diplômée d'Etat, précédemment en service à l'ambassade du Congo à Paris (France), en qualité de chef de division administration, finances et matériel au service médico-social, rappelée définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressée.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 5268 du 2 août 2007 portant approbation de la convention de transformation industrielle entre la République du Congo et la société Mambili Wood, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili située dans la zone III Cuvette du Secteur Forestier Nord.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier :

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environ-

nement;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté  $n^{\circ}$  6380 du 31 décembre 2002 fixant le taux de déboisement des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ; Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois :

Vu l'arrêté n° 669 du 13 février 2004 précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Mambili :

Vu l'arrêté n° 5172 du 8 juin 2004 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement mambili, située dans la zone III Cuvette du Secteur Forestier Nord ;

Vu l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 5051 du 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-ouest du Secteur Forestier Nord, et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 6 janvier 2005.

#### Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et la société Mambili Wood, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette du Secteur Forestier Nord.

Est également approuvé le cahier de charges particulier dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Henri DJOMBO

CONVENTION DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE POUR LA MISE EN VALEUR DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'AMÉNAGEMENT MAMBILI SITUÉE DANS LA ZONE III CUVETTE DU SECTEUR FORESTIER NORD

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement ».

D'une part, Et

La Société Mambili Wood, en sigle MW, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la Société ». D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie d'utilisation durable des ressources forestières définie par le Gouvernement de la République du Congo, le ministère de l'Economie Forestière a réalisé en 2003 un inventaire de planification dans l'unité forestière d'aménagement Mambili, en vue de la connaissance des potentialités ligneuses et de l'élaboration de la stratification forestière.

Au regard des résultats de cet inventaire, un appel d'offres portant sur la mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement a été lancé par arrêté  $n^\circ$  5172 du 8 janvier 2004.

La commission forestière tenue le 6 janvier 2005, sous la Présidence du ministre de l'Economie Forestière, a agréé le dossier de demande d'attribution de cette superficie introduite par la Société Mambili Wood.

Conformément aux recommandations de la commission forestière, des études socio-économique et écologique ont été réalisées, en vue de disposer des informations nécessaires pour la protection et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes fragiles. Ces études ont également permis de déterminer les espaces nécessaires pour le développement des activités agricoles par les populations locales.

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

#### TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili, située dans la zone III Cuvette du Secteur Forestier Nord.

Article 2: La durée de la présente convention est fixée à dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 29 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination du siège social, de l'objet et du capital social de la Société.

Article 3 : La Société est constituée en Société anonyme de droit congolais dénommée Société MAMBILI WOOD, en sigle MW.

Son siège social est installé à Brazzaville, B.P 14799, 2 avenue Foch, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social est initialement fixé à FCFA 150.000.000. Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorpora-

tion des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 6 : Le montant actuel du capital social divisé en 15.000 actions de 10.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

OMBOUMAHOU (	Charles)	
Nombre d'action	Valeur d'une action	Valeur totale
	(F CFA)	(F CFA)
9.000	10.000	90.000.000
ОМВОИМАНОИ		
NYANGA (Armand	Kévin)	
Nombre d'action	raicai a aire action	Valeur totale
	(F CFA)	(F CFA)
3.000	10.000	30.000.000
OMBOUMAHOU		
IKYA (Cynthia Je:	nny)	
Nombre d'action	Valeur d'une action	Valeur totale
	(F CFA)	(F CFA)
1.500	10.000	15.000.000
OMBOUMAHOU (	Charel Landry)	
Nombre d'action		Valeur totale
	(F CFA)	(F CFA)
1.500	10.000	15.000.000
Total		
Nombre d'action	Valeur d'une action	Valeur totale
	(F CFA)	(F CFA)
15.000	-	150.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être notifiée au préalable au ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## TITRE DEUXIEME: DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION MAMBILI

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 5051 du 19-6-2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et l'arrêté n° 669 du 13 février 2004, précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Mambili.

L'unité forestière d'aménagement Mambili, d'une superficie totale d'environ 114.200 hectares, est définie ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la droite orientée géographiquement suivant un angle de  $304^\circ$ , à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après :  $0^\circ19^\circ52,2^\circ$  Nord et  $15^\circ08^\circ32,2^\circ$  Est, intersection de cette droite avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette -Ouest, jusqu'à la rivière Mambili ; ensuite par la rivière Mambili en aval, jusqu'à son intersection avec la piste provenant du village N'Tokou-Otolo ;

A l'Est : par la piste N'Tokou-Otolo-Doua-Aboua-Issengué, depuis la rivière Mambili, jusqu'au pont sur la rivière Doua-Ohembé ;

Au Sud : par la rivière Doua-Ohembé en amont jusqu'au pont de la route nationale n° 2 ; puis par la route nationale n° 2 en direction du village Yengo, jusqu'au pont sur la rivière Louhéngué ; ensuite par la rivière Louhengué en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après :  $0^\circ 11'58.8"$  Nord et  $15^\circ 25'45.1"$  Est ; puis par une droite de 5.000 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de  $69^\circ$  jusqu'à la source de la rivière Lima aux coordonnées géographiques ci-après :  $0^\circ 13'03.2"$  Nord et  $15^\circ 23'12.9"$  Est ; ensuite par la rivière Lima en aval jusqu'à sa confluence

avec la rivière Likouala-Mossaka ; puis par la rivière Likouala-Mossaka en amont, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°06'52,2" Nord et 15°12'00,0' Est, limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette - Ouest :

A l'Ouest : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°06'52,2" Nord et  $15^{\circ}12'00,0$ " Est, intersection de cette limite avec la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" Nord et  $15^{\circ}08'32,2$ " Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de  $304^{\circ}$ 

TITRE TROISIEME: ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9: La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur;
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale et celui des grumes à exporter.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement Mambili, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 11 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'unité forestière d'aménagement Mambili, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché des bois ou de force majeure.

Article 12: La Société s'engage à mettre en place une unité industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés au cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 13 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure prévue à l'article 25 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 14 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 15 : La Société s'engage à recruter 160 agents en année de croisière, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 16 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion

rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'aménagement Mambili, à travers la mise en place de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB dont elle assure le financement de son fonctionnement.

A cet effet, un protocole d'accord sera conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Article 17 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Cuvette tels que prévus au cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II: Des engagements du Gouvernement

Article 18 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel déterminé à la suite des inventaires de planification de l'unité forestière d'aménagement, pendant la validité de la convention, sauf en cas de crise sur le marché ou de force majeure.

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME: MODIFICATION - REVISION - RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 21 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 22 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par la Partie, qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions adressées à son co-contractant, deux mois avec l'examen des modifications par l'autre Partie.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les Parties contractantes.

Chapitre Il : De la résiliation de la convention

Article 23 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestière et environnementale, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 24: Les dispositions de l'article 23 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an,

sauf cas de force majeure, défini à l'article 25 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 25 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 26 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

## TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 27 : Les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le tribunal de commerce du siège social de la Société.

## TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs. En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi  $n^\circ$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier sont applicables de plein droit.

Article 29 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 30 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

#### CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la Convention de Transformation Industrielle conclue entre la République du Congo et la Société MAMBILI WOOD en sigle MW, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mambili située dans la zone III Cuvette du Secteur Forestier Nord .

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

Une direction générale qui comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat de direction ;
- un service technique ;
- un service commercial;

- un service comptabilité et finances ;
- un service administratif et du personnel.

Le service technique comprend:

- une section exploitation forestière ;
- une section transformation;
- une section entretien mécanique.

Le service commercial comprend :

- une section commerciale;
- une section transit et transport.

Le service comptabilité et finances comprend :

- une section comptabilité et solde ;
- une section finances.

Le service administratif et du personnel comprend :

- une section du personnel;
- une section administrative et juridique.

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage, en outre, à financer la formation des travailleurs, par l'organisation des stages localement ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable.

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La construction de la base-vie se fera sur la base d'un plan approuvé par la Préfecture.

La Société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon le plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales dans les zones de développement communautaire.

Article 5 : Le montant total des investissements se chiffrent à FCFA 3.318.816.000, dont FCFA 3.035.500.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 283.316.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

		Unité : 1	m3		
Désignation			Années		
	2007	2008	2009	2010	2011
Production grumes	:				
Volume fût	5.493	40.336	40.336	40.336	40.336
Volume com-					
mercialisable	3.845	28.235	28.235	28.235	28.235
Grumes export	3.845	4.235	4.235	4.235	4.235
Grumes entrées					
usine	-	24.000	24.000	24.000	24.000
Production					
sciages	-	7.200	8.400	9.600	9.600
Sciages verts	-	4.800	3.600	4.800	4.800
Sciages séchés	-	2.400	4.800	4.800	4.800
Produits de					
menuiserie	_	_	720	960	1.200

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable représente 70% du volume fût.

A compter de l'année 2008, 85% de la production grumière seront transformés localement.

Le rendement en matière de 30% en 2008 passera à 35% en 2009 et 40% à partir de 2010.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être repartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement Mambili ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Préfecture, après une étude d'impact sur le milieu.

Article 12 : Les études socio-économiques et écologiques réalisées dans l'unité forestière d'aménagement Mambili ont permis à l'Administration Forestière de procéder à son découpage en différentes zones d'activités :

- zone de développement local et communautaire ;
- zone de protection ;
- zone de conservation ;
- zone de production de bois d'oeuvre.

Les activités agropastorales seront entreprises exclusivement dans la zone de développement communautaire.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après désignés, au profit des collectivités et des populations locales et de l'Administration Forestière.

## A)- Contribution au développement socio-économique du département de la Cuvette

En permanence

Réhabilitation et entretien des routes secondaires ci-après :

- Issengué-Aboua
- Mvoula Doua Ofou
- Aboua-Tokou-Otoulo

Fourniture, chaque année, des produits pharmaceutiques au profit des villages situés dans l'UFA Mambili, à hauteur de FCFA trois millions cinq cent mille (FCFA 3.500.000), sur la base d'une liste établie par la Direction Départementale de la Santé de la Cuvette ;

Fourniture, chaque année de quatre (4.000) litres de gasoil soit :

- mille cinq cent (1.500) litres à la Préfecture de la Cuvette ;
- mille cinq cent (1.500) litres au Conseil départemental de la Cuvette :
- mille (1.000) litres à la Sous-préfecture de Makoua.

#### Année 2008

#### 2<sup>e</sup> trimestre

 Finition des travaux de construction de l'école primaire du village Mohali, à hauteur de FCFA trois millions (FCFA 3.000.000).

#### 4<sup>e</sup> trimestre

 Construction d'un dispensaire au village Mohali, à hauteur de FCFA quinze millions (F CFA 15.000.000), selon un plan fourni par la Préfecture.

#### Année 2009

#### 2<sup>e</sup> trimestre

- Réhabilitation du dispensaire du village Issengué, à hauteur de FCFA cinq millions (FCFA 5.000.000).
- Fourniture à la Préfecture de la Cuvette de cent cinquante (150) tables-bancs.

#### $4^{e}$ trimestre

- Construction d'un forage d'eau potable avec système de pompage mécanique au village Mohali.

#### Année 2010

#### $2^{e}$ trimestre

- Réhabilitation du bâtiment abritant le CEG d'Aboua, à hauteur de FCFA cinq millions (FCFA 5.000.000).
- Fourniture de cent cinquante (150) tables-bancs à la Préfecture de la Cuvette.

#### $4^{e}$ trimestre

 Fourniture à la Préfecture de la Cuvette de cent (100) lits en bois, cent (100) matelas et cent (100) moustiquaires imprégnées.

#### Année 2011

#### $2^{e}$ trimestre

- Construction d'un forage d'eau potable avec système de pompage mécanique au village Mvoula.
- fourniture de cent cinquante (150) tables-bancs à la Préfecture de la Cuvette.

#### 4<sup>e</sup> trimestre

 Réhabilitation de l'école primaire du village Issengué, à hauteur de FCFA cinq millions (FCFA 5.000.000).

## B)- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

#### En permanence

 Fourniture, chaque année, de deux mille (2000) litres de gasoil à la direction départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette.

#### Année 2008

#### 1er trimestre

- Réhabilitation du bâtiment abritant les bureaux de la Direction Générale de l'Economie Forestière de la Cuvette, à hauteur de FCFA cinq millions (FCFA 5.000.000).

#### 2<sup>e</sup> trimestre

- Réhabilitation du bâtiment abritant les bureaux de la direction départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette, à hauteur de FCFA cinq millions (FCFA 5.000.000).

#### Année 2009

#### 1<sup>er</sup> trimestre

 Construction et équipement en mobilier en bois de la Brigade de l'Economie Forestière de Makoua, à hauteur de FCFA quinze millions (FCFA 15.000.000), suivant un plan à convenir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

#### Année 2010

#### 1<sup>er</sup> trimestre

- Livraison d'un (1) groupe électrogène de 3 KVA à la Brigade de l'Economie Forestière de Makoua.

#### 3<sup>e</sup> trimestre

 Livraison d'une (01) moto Yamaha YT 115 à la Brigade de l'Economie Forestière de Makoua.

Article 14 : Les propositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière, Henri DJOMBO

Pour la Société,

Le directeur général, Charles OMBOUMAHOU

#### Annoxe I : Investissements déjà réalisés

Unité: 1.000

Année	Quantité	Désignation	Valeur en FCFA
2004		Frais de structure	18.422
_	1	Véhicule de liaison SUZUKI : grand VITARA	12.056
_	8	Tronçonneuses (sthill)	6.400
2005		Aménagement bureaux	4.126
		Matériel de bureau	2.515
		Mobilier de bureau	2.358
		Matériel informatique	4.139
	1	Tracteur à chénille D7 G	65.000
	1	Tracteur à pneus 528 B	90.000
	2	Boussoles "CHAIX"	1.500
	3	Boussole "SUUNTO"	
	1	Citerne à gasoil (6.000 litres)	2.000
2006	3	Luças Mill	36.000
	1	Véhicule Renault TR 4.000	16.000
		Pièces de rechanges CAT D7 et 528	15.000
	3	Moteur hors-bord Yamaha 15 CV	6.600
	1	Moteur hors-bord mercury 50 CV	1.200
Total			283.316

#### Annexe 2: Investissement Prévisionnels

Unité: F CFA 1000

née !	Qté	Valeur				005		010		2011
		(FCFA)	Qté	Valeur (FCFA)	Qté	Valeur (FCFA)	Qté	Valeur (FCFA)	Qté	Valeur (FCFA)
$\rightarrow$										, ,
		10.000								
			truction	de route						
-	01	70.000								
_	01	80.000								
	01	22.000								
	02				02	1.600	02	1.600	02	1.600
			itation F	orestière						
			01	150.000						
		90.000								
		80.000								
	01	45.000	01	45.000 j						
	01	50.000								
	01	22.000								
	01	40.000	-		-		-			
	01	6.000	1				_			
		666.600		196,600		1,600		1 600	-	1.600
		Tra	ansform	ation				1,000		1.000
	T									
		10.000								
		20.000		20.000 ;						
-		106.500			-			-		
	01				-					
	01:				-					
-†			01	25 000	-					
		01 01 01 01 01 01 01 01 01	02 1.600 Exploi 01 150.000 01 90.000 01 80.000 01 80.000 01 45.000 01 50.000 01 40.000 01 666.600 Tr 10.000 10 50.000 10 80.000 10 80.000 10 80.000 10 80.000 10 80.000 10 80.000 10 80.000 11 80.000 11 80.000 11 80.000 11 12.000	02	02	02	02	02	02	O2

Unité de récupération		15.000			
Unité de séchage		150.000			
) Unité d'affûtage	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	20.000			- 11
e) Unité de Menuiserie			35,000		
Moulurière			20.000		
Sous Total	328,500	230,000	55,000		
	Di	vers			
Construction hangar garage	20.000	10.000			
Construction base vie	20,000	15.000	15.000		
Sous total	40,000	25,000	15.000		
Fonds de roulement	200,000	260,000	338.000	338.000	338.000
Total Général	1.235.100	711.600	409.600	339.600	339.60

#### Annexe 3 : Schéma industriel

Le schéma industriel, basé sur la première et la deuxième transformation, se présente comme suit :

#### 1.- Première transformation

Elle est constituée d'une unité de sciage, d'une unité de récupération et d'une unité de séchage.

#### 1.1.- Récupération des coursons dans le chantier

- 2 scies Lucas Mill
- état d'acquisition : assez bon état (Matériel existant)

#### 1.2.- Unité de sciage

- 01 scie TEC-600
- état d'acquisition : neuf
- 02 déligneuses (multilames)
- marque : Socolest
- état d'acquisition : neuf

#### 03 ébouteuses

- marque : Socolest
- état d'acquisition : neuf

#### 1.3.- Unité de récupération

- 01 dédoubleuse 0 1,30
- marque : Brenta
- état d'acquisition : neuf
- 01 petite déligneuse multilame
- marque : Socolest
- état d'acquisition : neuf
- 02 ébouteuses
- marque : Socolest

#### 1.4.- Unité d'affûtage

- affûteuse
- biseauteuse
- banc de planage
- machine à stelliter
- machine à rectifier
- appareil à braser
- état d'acquisition : neuf

#### 1.5.- Unité de séchage

- 01 unité de production de chaleur
- 04 cellules
- marque : Brunner Hildebrand
- capacité : 100 m<sup>3</sup> /Cellule
- état d'acquisition : neuf

#### 2.- Deuxième transformation

Elle est composée d'une unité de menuiserie et d'une moulurière

#### 2.1.- Unité de menuiserie

#### a) 01 raboteuse

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### b) 01 dégauchisseuse

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### c) 01 équarisseur

- marque : SCM invincible

- état d'acquisition : neuf

#### d) 01 tenonneuse

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### e) 01 ponceuse

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### f) 01 perceuse

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### 2.2.- Unité de moulurage

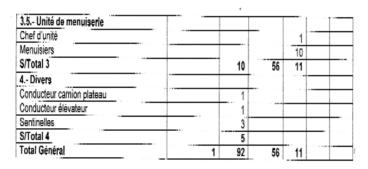
#### g) 01 moulière

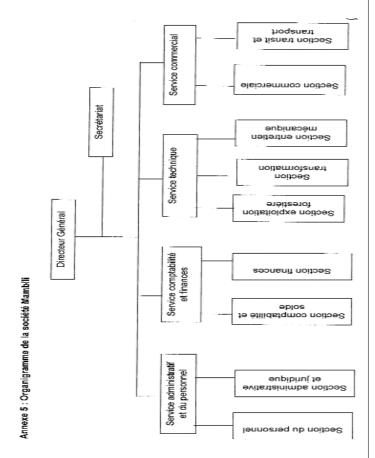
marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### N.B: L'unité industrielle va travailler en 2 équipes

Annexe 4 : Détail des emplois

Į.	EMPLOIS EXISTANTS	2007	2008	2009	2010	201
1 Direction Générale						
Directeur Général Secrétaire de direction	1	1				
Chauffeur de Direction		+				
Chef du Service administratif et du personnel		1				
Section personnel		1				
Section administratif et juridique		1				
Chof de Service comptabilité et finances Section comptabilité et solde		1		_		
Section finances		1		_	-	
S/Total 1	1	8				
2 Service technique						
2.1 Exploitation Forestière						
Chef d'exploitation		1				
2.1.1 Construction et entretien routes					_	
Conducteur bulldozer Aide conducteur bulldozer		1				
Conducteur niveleuse		1				_
Chauffeur camion benne		1				_
Conducteur chargeur		1				
Abatteur		1				
Aide abatteur		1				
2.1.2 Prospection et production				-		
Chef de chantier Boussolier		1				
Jalonneur		1				
Chaîneur		1				
Pointeur		1				
Machetteur		1				
Chef compteur		1				
Compteurs		8				
Guide abattour		2		_		_
Abatteur		2				
Aide abatteur Tronconneur forêt		2				
Tronçonneur forêt Conducteur bulldozer		1	1			
Aide conducteur buildozer		2	2			
Conducteur tracteur à pneus		1	1			
Aide conducteur tracteur à pneus		1	1			
Tronçonneur parc		1				
Cubeur parc		1				
Manœuvre parc		1				
Chauffeur grumier		1	1			
Aide chauffeur grumier		1	1			
2.1.3 Récupération des coursons avec une scle mobile						
scieur		2				
Aide scieur		2				
Manœuvre		- 6				
.1.4Entretien						
Chef de garage (Mécanicien engins lourds)		1				
ide mécanicien engins lourds		2			_	
Mécanicien véhicules légers	-	1				
ides mécaniciens véhicules légers		2				
oudeur		1				
lectricien		1				
/ulcanisateur		1			1	-
						-
ide vulcanisateur						
.1.5Divers						
.1.5Divers Chauffeur camion benne Chauffeur camion porte char		1				
.1.5Divers Chauffeur camion benne Chauffeur camion porte char		1				
.1.5Divers hauffeur camion benne chauffeur camion porte char hauffeur Pick up		1 1 1				
1.1.5Divers hauffeur camion benne hauffeur reamion porte char hauffeur Pick up lompiste ssistant sanitaire		1 1 1 1				
1.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire filmier		1 1 1 1				
1.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire rifirmier perateur de phonic		1 1 1 1 1				
A.1.5Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste saistant sanitaire fifmiler pérateur de phonie entinelles		1 1 1 1 1 1 1 1				
1.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire fifirmier pérateur de phonic entinelles TTOtal 2		1 1 1 1 1				
1.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ornpiste ssistant sanitaire fiffmier plerateur de phonie entinelles (Total 2 Transformation		1 1 1 1 1 1 1 1 2 69				
1.15Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire fifirmier péprateur de phonic entinelles 'Total 2 - Transformation ther de production		1 1 1 1 1 1 1 1	1			
A.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire rifirmier peprateur de phonic entinellas // Total 2 Transformation hef de production 1 Unité de sciage hefs d'équipes		1 1 1 1 1 1 1 1 2 69	1			
A.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire rifirmier peprateur de phonic entinellas // Total 2 Transformation hef de production 1 Unité de sciage hefs d'équipes		1 1 1 1 1 1 1 2 69				
1.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ompiste sisitant sanitaire filmier operateur de phonie entimelles //Total 2 //Total 2 //Total 1 //Total 2 //Total 3 //Total 4 //Total 5 //Total 5 //Total 6 //Total 7 //Total 7 //Total 7 //Total 8 //Total 9 //		1 1 1 1 1 1 1 2 69				
A.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur protection hauffeur camion porte char hauffeur protection compiste		1 1 1 1 1 1 1 2 69 1	1			
A.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire fifirmier péparateur de phonic entineilles // Total 2 - Transformation hef de production // Unité de sciage hefs d'équipes onducteur chargeur CAT 966 rongonneur ubeur cieurs E-Tech 600		1 1 1 1 1 1 1 2 69	1			
A.1.5Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up compiste ssistant sanitaire firmier pertateur de phonic entinelles //Total 2 - Transformation hef de production //1 Unité de sciage nefs d'équipes onducteur CAT 986 conçonneur ubeur cieurs E-Tech 600 des scieurs E-Tech 600		1 1 1 1 1 1 1 2 69	2 4			
A.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up ompiste ssistant sanitaire fiffmier pérateur de phonic entinelles // Total 2 - Transformation ther de production 1 Unité de sciage hers de sciage hers de sciage onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur cieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600		1 1 1 1 1 1 1 2 69	1 2 4 2			
A.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up compiste ssistant sanitaire firmier pérateur de phonic entinelles // Total 2 - Transformation hef de production 1.1. Unité de sciage nefs d'équipes onducteur Cangeur CAT 986 conçonneur ubeur cieurs E-Tech 600 des scieurs E-Tech 600 des scieurs E-Tech 600 des deligneurs		1 1 1 1 1 1 1 2 69	1 2 4 2			
A.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up ompiste ssistant sanitaire rifirmier perateur de phonic entinelles // Total 2 - Transformation her de production // Unité de sciage hers de sciage hers de sciage onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur cieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 édigneurs ides déligneurs bouteurs		1 1 1 1 1 1 1 2 69	2 4 2 2 2			
A.1.5Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire fifmier plerateur de phonic entinelles Total Z Total Z Total Z Total S Tota		11 11 11 12 699	2 4 2 2 2 2 2			
1.15Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up ompiste ssistant sanitaire filimier pérateur de phonic entinellas // Total 2 - Transformation ther de production 1 Unité de sciage hers de de sciage hers de de sciage onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur ubeur des scieurs E-Tech 600 des scieurs E-Tech 600 des de digneurs bouteurs des deligneurs bouteurs des deligneurs bouteurs des debouteurs riegurs		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 4 2 2 2 2 2 2			
1.15Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up compiste ssistant sanitaire firmier pérateur de phonie entineilise //Total 2 - Transformation hef de production 1.1- Unité de sciage hefs d'equipes onducteur CAT 966 ronçonneur ubeur cieurs E-Tech 600 dégs scieurs E-Tech 600 élignours dies déligneurs bouteurs dies déligneurs bouteurs dies deligneurs lides deligneurs lides deligneurs		111111111111111111111111111111111111111	2 4 2 2 2 2 2 2			
.1.5Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up ompiste ssistant sanitaire fifirmier perateur de phonic entinelles // Total 2 - Transformation her de production //- Unité de sciage hers de sciage hers de sciage onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur cieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 élégneurs bouteurs ides déligneurs bouteurs ides élégneurs bouteurs ides élégneurs lasseurs lasseurs		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 4 2 2 2 2 2 2			
1.1.5.Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up compiste ssistant sanitaire fifmier pérateur de phonie entinelles //rotal 2 - Transformation hef de production 1.1. Unité de sciage hefs d'equipes onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur cieurs E-Tech 600 des scieurs E-Tech 600 deligneurs dies deligneurs bouteurs dies deligneurs lasseurs lanceurves		111111111111111111111111111111111111111	2 4 2 2 2 2 2 2			
1.15. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire fifmier pérateur de phonie antineillas Total 2 - Transformation hef de production 1 Unité de sciage hefs d'équipes onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur ubeur cubeur E-Tech 600 cleurs et et et 600 cleurs et et 600 clies déligneurs bouteurs bouteurs lides débuteurs ides débuteurs ides des la contraite de la contraite la seauxes la seaux		111111111111111111111111111111111111111	2 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
1.15Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire rifirmier pérateur de phonic entinelles // Total 2 - Transformation hef de production 1 Unité de sciage hefs d'équipes onducteur chargeur CAT 966 rongonneur ubeur cieurs E-Tech 600 ides scieurs		111111111111111111111111111111111111111	2 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
1.15Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire fifmier pérateur de phonie entineilles TTotal 2 - Transformation hef de production 1 Unité de sciage hefs d'équipes onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur ubeur cubeur E-Tech 600 cleurs E-Tech 600 cleurs E-Tech 600 clies déligneurs bouteurs lasseurs lanseuvres lanseuvres lanseuvres lanseuvres lanseuvres lanseuvres leigneurs ides séoliques leigneurs ides seoliques lanseuvres lanseuvres lanseuvres lanseuvres leigneurs ides seoliques leigneurs ides seoliques lanseuvres lanseuvres lanseuvres lanseuvres leigneurs ides déligneurs ides déligneurs ides déligneurs ides des déligneurs leigneurs ides des déligneurs ides déligneurs ides déligneurs ides deligneurs ides déligneurs		111111111111111111111111111111111111111	1 2 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
.1.5Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up ompiste ssistant sanitaire fifirmier péprateur de phonic entineilles //Tofal 2 - Transformation her de production //- Unité de sciage hers déglignes onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur cieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 édes déligneurs bouteurs ides déligneurs bouteurs lasseurs lanceuvres 2 Unité de récupération cleurs cleurs cleurs cleurs ides déligneurs bouteurs ides déligneurs bouteurs		111111111111111111111111111111111111111	2 4 4 2 2 2 2 2 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
1.15Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur Pick up ompiste ssistant sanitaire fifmiler pérateur de phonie entinelliss Trotal 2 - Transformation hef de production 1 Unité de sciage hefs d'équipes onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur cubeur		111111111111111111111111111111111111111	2 4 4 2 2 2 2 2 2 4 4 2 2 2 2 2 4 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 4 4 2			
.1.5Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up ompiste ssistant sanitaire rifirmier perateur de phonic entinellas // Total 2 - Transformation herf de production // Unité de sciage herfs déquipes onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur cieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 éligneurs bouteurs ides déligneurs bouteurs lasseurs lanceuvres 2 Unité de récupération cieurs ides déligneurs bouteurs ides ébouteurs ides ébouteurs ides ébouteurs ides ébouteurs		111111111111111111111111111111111111111	2 4 4 2 2 2 2 2 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
1.15Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up ompiste ssistant sanitaire fifmiler pérateur de phonie entinelles TTotal 2 - Transformation hef de production 1 Unité de sciage hefs d'équipes onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur ubeur cieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Toch 600 ides déligneurs bourteurs ides déligneurs bourteurs lasseurs lasseurs lasseurs lasseurs lasseurs lasseurs lasseurs lesseurs lesseurse lesseurse lesseurse lesseurse lasseurres		111111111111111111111111111111111111111	2 4 2 2 2 2 2 1 1 2 2 2 2 4 4 2 2 2 2 2			
1.15Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up ompiste ssistant sanitaire fiffmier pérateur de phonic entinelles // Total 2 - Transformation hef de production // Unité de sciage hefs d'équipes onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur cieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 édes deligneurs bouteurs ides déligneurs bouteurs lasseurs lanceuvres 2 Unité de récupération cieurs ides déligneurs bouteurs ides sébouteurs ides sébouteurs ides sébouteurs ides sébouteurs lanceuvres 3 Unité de séchage hef d'unité		111111111111111111111111111111111111111	2 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
1.15Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up ompiste ssistant sanitaire fifmiler pérateur de phonie entinelles TTotal 2 - Transformation hef de production 1 Unité de sciage hefs d'équipes onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur ubeur cieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 ides de ligneurs bourteurs laces déligneurs bouteurs laces déligneurs bouteurs ides déligneurs bouteurs ides des ligneurs laces de ligneurs ledes dé bouteurs leigneurs ledes de bouteurs laces de ligneurs bouteurs ledes de ligneurs bouteurs laces de ligneurs		111111111111111111111111111111111111111	2 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
.1.1.5.Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up compiste sasistant sanitaire rifirmier perature de phonio centinelles ViTotal 2 Transformation ther de production 1 Unité de sciage therefs d'equipes conducteur chargeur CAT 986 rongonneur ubeur cicieurs E-Tech 600 cides scieurs cides déligneurs bouteurs cides déligneurs cides déligneurs cides deligneurs c		111111111111111111111111111111111111111	2 4 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 1 1 1 1 1 1			
1.15Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up ompiste ssistant sanitaire fifmier pérateur de phonie entinelles Total 2 - Transformation hef de production 1 Unité de sciage hefs d'equipes onducteur chargeur CAT 986 ronçonneur ubeur ubeur icieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 ides deligneurs bouteurs sides déligneurs bouteurs 1 asseurs 1 asseurs 2 Unité de récupération ides déligneurs bouteurs des déligneurs		111111111111111111111111111111111111111	2 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
.1.1.5.Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up compiste ssistant sanitaire rifirmier pérateur de phonie entineilles ViTotal 2 - Transformation ther de production 1 Unité de sciage therés d'équipes conducteur chargeur CAT 986 rongonneur ubeur cicieurs E-Tech 600 ides scieurs ides déligneurs bouteurs ides déligneurs bouteurs laisseurs laisseurs laisseurs laisseurs laisseurs ides déligneurs bouteurs ides déligneurs bouteurs ides déligneurs bouteurs ides déligneurs ides déligneurs bouteurs ides scieurs ides scieurs ides gent charge ides ébouteurs lanceuvres 3 Unité de séchage het d'unité gent chargé du contrôle lectricien lanceuvres 4 Affotage		111111111111111111111111111111111111111	1 2 4 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 1 1 1 1			
.1.1.5. Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up compiste saistant sanitaire filmier pérateur de phonie ientineiliss I/Total 2 - Transformation hef de production 1 Unité de sciage hefs d'équipes onducteur chargeur CAT 986 ronçonneur ubeur ubeur dieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 ides scieurs E-Tech 600 ides deligneurs bouteurs lasseurs 1 Unité de recupération cleurs 2 Unité de recupération cleurs ides déligneurs bouteurs ides deligneurs bouteurs lasseurs 1 Unité de recupération cleurs ides deligneurs bouteurs ides deligneurs bouteurs lasseurs 1 Unité de récupération cleurs cleurs ides deligneurs bouteurs des déligneurs bouteurs des deligneurs deligneurs des deligneurs de		111111111111111111111111111111111111111	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
.1.1.5.Divers hauffeur camion benne hauffeur camion porte char hauffeur pick up ompiste ssistant sanitaire rifirmier pérateur de phonie ientinelles '//Total 2 Transformation thef de production - 1 Unité de sciage thefs d'équipes onducteur chargeur CAT 966 ronçonneur ubeur ubeur ubeur scieurs E-Tech 600 ides scieurs ides déligneurs bouteurs lasseurs lasseurs lasseurs lasseurs lanceuvres - 2 Unité de récupération cieurs ides déligneurs bouteurs ides déligneurs bouteurs ides déligneurs ides deligneurs ides d		111111111111111111111111111111111111111	1 2 4 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 1 1 1 1			
uide vulcanisateur  1.15Divers  hauffeur gamion benne hauffeur gamion benne hauffeur princh porte char hauffeur Pick up 'Ompiste ussistant sanitaire strateur de phonie isentinellies  17 Tatal 2  - Transformation thef de production - Transformation thef de production - 1.1- Unité de sciage - Onducteur CAT 966 rongonneur - Uubeur cideurs E-Tech 600 dides scieurs E-Tech 600 dides scieurs E-Tech 600 dides scieurs E-Tech 600 dides deligneurs - Dutité de sciage - Inité de récupération - Leurs de deligneurs - Unité de récupération - Leurs de deligneurs - Leurs de deligne		111111111111111111111111111111111111111	2 4 4 2 2 2 2 2 1 1 1 6 6 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			





Arrêté n° 5269 du 2 août 2007 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, entre la République du Congo et la Société CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement :

Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret ri $^{\circ}$  2007 - 181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté  $n^{\circ}$  6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2.002 fixant le taux de déboisement des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté ri° 1585 du 5 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté n' 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois :

Vu l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585 du 05 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois :

Vu l'arrêté n° 4266 du 26 mai 2006 portant appel d'offres pour la mise en valeur des unités forestières d'aménagement Mbomo et Kéllé, situées dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette,-ouest du secteur forestier nord ;

Vu l'arrêté n° 5051 du 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 29 décembre 2006.

#### Arrête:

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mbomo-Kellé située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-ouest, du Secteur Forestier Nord dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier de charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Henri DJOMBO

# CONVENTION D'AMÉNAGEMENT ET DE TRANSFORMATION POUR LA MISE EN VALEUR DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'AMÉNAGEMENT MBOMO-KELLÉ SITUÉE DANS LE DOMAINE FORESTIER DE LA ZONE IV CUVETTE-OUEST DU SECTEUR FORESTIER NORD.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par son excellence monsieur le ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désigné "le Gouvernement" d'une part,

Et,

La société CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY, représentée par son Président directeur général, ci-dessous désignée " la Société", d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

#### TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier: La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mbomo-Kellé, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest du Secteur Forestier Nord.

Article 2: La durée de la présente convention est fixée à quinze ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable de l'unité forestière d'aménagement Mbomo-Kellé prévu à l'article 11 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la .loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY en sigle " CDWI ".

Son siège social est fixé à Brazzaville, immeuble city center 6<sup>e</sup> étage, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 10.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, constitué de 100 actions de 100.000 F CFA chacune, est reparti de la manière suivante :

#### DEJIA WOOD INDUSTRY

WENZHOU CH	<del></del>	
Nombre	Valeur d'une	Valeur Totale
d'actions	action (FCFA)	(FCFA)
60	100.000	6.000.000
XU GONG DE		
Nombre	Valeur d'une	Valeur Totale
d'actions	action (FCFA)	(FCFA)
20	100.000	2.000.000
XIANG YANG Y	<b>7E</b>	
Nombre	Valeur d'une	Valeur Totale
d'actions	action (FCFA)	(FCFA)
20	100.000	2.000.000
Total:		
Nombre	Valeur d'une	Valeur Totale
<u>d'actions</u>	action (FCFA)	(FCFA)
100	-	10.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE LA CONCESSION FORESTIERE ATTRIBUEE

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et la réglementation forestières, notamment l'arrêté  $n^\circ$  5051 du 19 juin 2007 portant création, définition des l'Unité Forestière d'Aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

l'unité forestière d'aménagement Mbomo-Kellé, d'une superficie de 613.106 hectares, est définie ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la route Mbomo-Oloba, depuis le village Mouangui ayant pour coordonnées géographiques : 00°27'35,9" Nord et 14°22'22,0" Est jusqu'à son intersection avec la frontière Congo-Gabon aux coordonnées géographiques ci-après : 00°38'00,0" Nord et 14°22'22,5" Est.

A l'Ouest : par la frontière Congo-Gabon, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°38'00,0" Nord et 14°22'22,0" Est, jusqu'à son intersection avec la route Akana-Kellé-Etoumbi aux coordonnées géographiques ci-après : 00°22'03,2" sud et 14° 00'38,7" est.

Au Sud: par la route Akana-Kellé-Etoumbi, depuis le point d'intersection avec la frontière jusqu'au bac de la route Etoumbi-Mbomo sur la rivière Lébango aux coordonnées géographiques ci-après: 00°02'00,0" Nord et 14°53'29,0" Est.

A l'Est: par la rivière Lébango en amont, depuis le bac de la route Etoumbi-Mbomo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ambambaya; ensuite par la rivière Ambambaya en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ongombé; puis par la rivière Ongombé en amont jusqu'à sa source, à proximité du village Mouangui aux coordonnées géographiques suivantes: 00°27'35,9" Nord et 14°30'09,6" Est.

#### TITRE TROISIEME: ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette-Ouest dans les délais prescrits par la réglementation.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de la superficie forestière concédée.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à mettre en valeur l'ensemble de la superficie concédée, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 11 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement durable de l'unité forestière d'aménagement Mbomo-Kellé, à partir de la troisième année.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de cordonner et de suivre l'élaboration de la mise en oeuvre de ce plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études compétent, suivant les directives nationales d'aménagement et les normes d'aménagement de la concession forestière précisées dans le protocole d'accord à signer entre l'Administration des Eaux et Forêts et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en oeuvre dudit plan.

Article 12 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement durable de la superficie concédée.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement durable de l'unité forestière d'aménagement Mbomo-Kéllé, mentionné à l'article 11 ci-dessus.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère chargé des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 14 : La Société s'engage à réaliser, sous la supervision de l'Administration Forestière, les travaux d'inventaire de planification dès la signature de la présente convention, aux fins d'une connaissance du potentiel ligneux mobilisable à court et moyen terme indispensable pour un dimensionnement adéquat de l'unité de transformation à implanter.

Article 15 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Mbomo-Kéllé, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou en cas de force majeure.

Article 16 : La Société s'engage à développer l'unité industrielle et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés dans le cahier de charges particulier.

Elle s'engage également à respecter les dispositions de l'article 180 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Article 17 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévue à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 18 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à recruter 203 agents jusqu'en 2011, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 20 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'aménagement Mbomo - Kellé.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de Lutte Anti-braconnage, en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière. Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Cuvette-Ouest, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II: Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel déterminé à la suite des travaux d'inventaire de planification de l'unité forestière d'aménagement jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME: MODIFICATION-RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par l'une des Parties.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

## TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le tribunal de commerce du siège social de la Société.

#### TITRE SIXIEME: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi  $n^\circ$  16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui est approuvée par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Pour le Gouvernement, Henri DJOMBO

Pour la société, Le Président directeur général, XU GONG DE

#### CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

relatif à la Convention d'Aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Mbomo-Kellé, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest du Secteur Forestier Nord .

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un Président Directeur Général ;
- une Direction Générale.

La Direction Générale comprend :

- une direction administrative et du personnel ;
- une direction financière et comptable ;

- une direction technique.

La direction administrative et du personnel comprend :

- un service administratif;
- un service du personnel.

La direction financière et comptable comprend :

- un service finances;
- un service comptabilité.

La direction technique comprend :

- un service exploitation forestière ;
- un service de transformation ;
- une cellule d'aménagement ;
- un service commercial.

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, par l'organisation des stages localement ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat :
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage, équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

La Société s'engage également à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements prévisionnels se chiffre à FCFA 9.908.197.500, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : En attendant la réalisation des inventaires de planification de l'unité forestière d'aménagement Mbomo-Kellé, le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Désignation		Années	
	2007	2008	2009
Volume fût	1.500	3.000	85.000
Volume com-			
mercialisable	1050	2100	59.500
Grumes export	1050	2100	8.925
Grumes entrées			
usine	-	-	50.575
Production			
sciages	-	-	15.173

Les prévisions de production sont estimées sur la base d'une possibilité de production de 85.000 m3 par an à partir de la troisième année.

Le volume commercialisable représente 70% du volume fût.

De nouvelles prévisions de production et un nouveau calendrier de production seront élaborés sur la base des résultats de l'inventaire de planification.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être repartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette-Ouest qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après désignés, au profit des collectivités des populations locales et de l'Administration Forestière.

## A)- Contribution au développement socio-économique départemental

En permanence

- Réhabilitation et/ou entretien des tronçons routiers :
  - · Kéllé-Ndzoukou: 65 km
  - Kéllé-Oyabi-Ndzouono : 111 KmOyali-Omboye Frontière : 48 Km
  - Mbomo-Olloba : 65 Km
- Livraison, chaque année, des produits pharmaceutiques à hauteur de FCFA :
  - deux millions cinq cent mille (2.500.000) pour la Souspréfecture de Kellé;
  - deux millions cinq cent mille (2.500.000) pour la Souspréfecture de Mbomo.
- Livraison, chaque année, de cinq mille (5.000) litres de gasoil soit :
  - mille cinq cents (1.500) litres à la Préfecture de la Cuvette-Ouest
  - mille cinq cents (1.500) litres au Conseil départemental de la Cuvette-Ouest
  - mille (1.000) litres à la Sous-préfecture de Kellé
  - mille (1.000) litres à la Sous préfecture de Mbomo.

#### Année 2008

#### 3<sup>e</sup> trimestre

- Réhabilitation du Centre de Santé Intégré de Mbomo à hauteur de FCFA Cinq millions (FCFA 5.000.000).

#### 4<sup>e</sup> trimestre

 Livraison de cinquante (50) lits en bois, cinquante (50) matelas et cinquante (50) moustiquaires imprégnées, à la Préfecture de la Cuvette- Ouest.

#### Année 2009

#### 3<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux cents (200) tables bancs, à la Préfecture de la Cuvette- Ouest.

#### 4<sup>e</sup> trimestre

- Installation de quatre (04) forages d'eau avec système de pompe mécanique, dans la Sous -Préfecture de Kellé.

#### Année 2010

#### 1<sup>er</sup> trimestre

- Installation de quatre (04) forages d'eau avec système de pompe mécanique, dans la Sous préfecture de Mbomo.

#### $3^e$ trimestre

- Livraison de deux cent (200) tables bancs, à la Préfecture de la Cuvette- Ouest.

#### 4<sup>e</sup> trimestre

 Livraison de cinquante (50) lits en bois, cinquante (50) matelas et cinquante (50) moustiquaires imprégnées à la Préfecture de la Cuvette- Ouest.

#### Année 2011

#### 2<sup>e</sup> trimestre

 Fourniture d'un groupe électrogène de 20 KVA au centre de santé intégré de Mbomo.

#### 4<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux cents (200) tables bancs à la Préfecture de la Cuvette - Ouest.

#### Année 2012

#### 1<sup>er</sup> trimestre

- Livraison d'un groupe électrogène de 20 KVA au centre de santé intégré de Kellé.

#### $3^{e}$ trimestre

- Livraison de deux cents (200) tables bancs à la Préfecture de la Cuvette ouest.

#### $4^{e}$ trimestre

 Livraison de cinquante (50) lits en bois, cinquante (50) matelas et cinquante (50) moustiquaires imprégnées à la Préfecture de la Cuvette- Ouest.

#### B)- Contribution à l'équipement de L'Administration Forestière

En permanence

- Livraison, chaque année de deux mille (2.000) litres de gasoil aux Directions Départementales de la Cuvette-Ouest et de la Cuvette, soit mille (1.000) litres par direction.

#### Année 2008

#### 2<sup>e</sup> trimestre

- Livraison de deux (02) motos tout terrain Type Yamaha YT 115 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.
- Livraison d'une (01) photocopieuse grand modèle a la Direction Générale de l'Economie Forestière.

#### Année 2009

#### 3<sup>e</sup> trimestre

- Construction et équipement en mobilier (tables de travail, chaises, armoires) des bureaux de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette-Ouest suivant un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière à hauteur de f CFA trente millions (f CFA 30.000.000).

#### Année 2010

#### $2^{e}$ trimestre

- Construction et équipement en mobilier (tables, chaises, fauteuils de séjour, garde linge) du logement de Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette-Ouest suivant un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière à hauteur de F CFA vingt cinq millions (F CFA 25.000.000).

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Pour le Gouvernement, Henri DJOMBO

Pour la société, Le Président directeur général, XU GONG DE

Annexe 1 : Investissements prévisionnels

Unité: 1.000 FCFA

Désignation						ANNEES				
		2007		2008		2009		2010		2011
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Frais de première installation		8.000		,				1 310 31	uio.	VOICE
Inventaire de planification		153.276,5		-					-	
Plan d'aménagement forestier						338,000		169.000		
S/total		161.276,5				338,000	-	169.000		
			Cons	truction de	routes	440,000		100.000	-	
Tracteur à chenilles	1	50.000	1	50.000	,				T	
Niveleuse	1	70.000							1	70.000
Chargeur à godet	1	80.000								70.00
Camion Benne	1 1	22.000								22.000
Tronçonneuse	2	1,400	2	1.400	2	1.400	2	1.400	2	
			Pro	duction gru		1.400		1.400		1.400
Tracteur à chenilles	1	50,000		and not gra	2	100.000			_	
Tracteur à pneus	, 1	50.000			4	200.000				
Chargeur à pneus	1	80.000				200.000				
Camion grumier	1	45.000			2	90.000				
Véhicule de liaison	2	40.000	1	20.000		30.000				
Camion citerne	1	22.000		20.000	:					
Système radio-phonie	1	3.000	-		<u>-</u>					
Tronconneuse	1 2	1,400	2	1.400	2	1,400	2	1.400		4.400
S/total	T .	514.800		72.800		392.800			2	1.400
		0111000	Tr	ansformatio	un .	332.000		2.800		94.800
Scierie compléte avec	٠.		- 1	90.000	/II					
accessoires et chaîne de			- '	00.000	-		1			
récupération						1				
Atelier complet d'Affûtage avec	1 .		1	30.000						
accessoires				00.000		-				

Unité de séchage		,	,	-			,	180.000	ï	180,000
Elévateur manitou	Ī				1	36.000				
Atelier complet de meruiserie avec accessoires		•	•					,		25.000
Chargeur à pneus	1	80.000			,				-	
Construction hangar garage	,	15.000		15.000	,	,				
Construction hangar scierie	,	10.000				,		10.000		10.000
Sitotal		105.000		135.000	T	36.000		190.000		215.000
		AU'	RES	NVESTISSE	MEN	'S				
Construction base vie		116.000		116,000		116.000	Π	116.000		116.000
Fonds de roulement	,	384.300		768,600		1,256,922		2.367.414		2.123,685
S/total	,	500.300		884,600		1.372.922		2.483.414		2.239.685
TOTAL GENERAL		1.281.376,5		1.092.400	T	2.139.722		2.845.214		2.549.485

Annexe 2 : Schéma industriel

Le schéma industriel, basé sur la première et la deuxième transformation, se présente comme suit:

#### 1.- Première transformation

Elle est constituée d'une unité de sciage, d'une chaîne de récupération et d'une unité de séchage.

1.1.- Ligne de sciage

#### a) 1 Refendeuse

- marque : Schulte

- état d'acquisition : occasion

#### b) 1 Scie de tête

marque : BrentaØ de volant: 180

- état d'acquisition : occasion

#### c) 1 Scie de reprise

marque : BrentaØ de volant : 160

- état d'acquisition : occasion

#### d) 1 Dédoubleuse

marque : BrentaØ de volant 140

- état d'acquisition : occasion

#### e) 3 Déligneuses

 marque : Paul (une déligneuse multilames) socolest (deux déligneuses monolame)

- état d'acquisition : occasion

#### f) 4 Ebouteuses

- marque : Socolest

- état d'acquisition : occasion

#### 1.2.- Chaîne de récupération

#### a) 2 dédoubleuses

- marque : Brenta

Ø de volant : 130 et 110état d'acquisition : occasion

#### b) 2 déligneuses

marque : Socolest (monolame)état d'acquisition : occasion

#### c) 2 ébouteuses

- marque : Socolest

- état d'acquisition : occasion

#### 1.3.- Unité de Séchage:

#### 4 cellules

marque : Brunner Hildebrandcapacité : 150 m3 /Celluleétat d'acquisition : neuf

#### 2.- Deuxième transformation

Une unité de menuiserie composée comme suit :

#### a) 1 combiné

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### b) 1 raboteuse

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### c) 1 dégauchisseuse

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### d) 1 toupie

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### e) 1 mortaiseuse à chaîne

marque : SCM invincible état d'acquisition : neuf

#### f) 1 scie à ruban

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### g) 1 scie radiale

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### h) l tenonneuse

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### i) 1 tour à bois

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### j) 1 ponceuse

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### k) 1 presse hydraulique

marque : SCM invincibleétat d'acquisition : neuf

#### I) 1 compresseur

marque : SCM invincible état d'acquisition : neuf

#### m) 1 ébouteuse

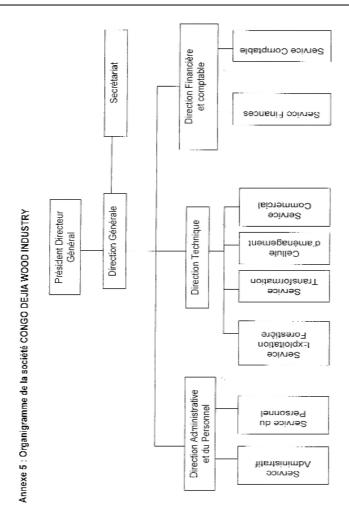
marque : SCM invincible état d'acquisition : neuf

#### Annexe 3 : Détails des emplois<sup>2</sup>

DESIGNATION	EMPLOIS		EMPL	DIS A C	REER	
	EXISTANTS	2007	2008	2009	2010	201
1 Direction Générale						1
Directeur Général	1				-	
Secrétaire de direction		1			1	i
Directeur Administratif et du Personnel		1			i	
Chef de service administratif		1				_
Chef de service du personnel		1				
Collaborateur		2	-			
Directeur financier et comptable		1				
Chef de service finances		1				
Chef de service comptabilité		1				
Comptable		1				-
Agent chargé de la paie		1				-
Directeur technique	-	1	_			
Chef de service Exploitation Forestière	<del>-</del>	1				
Chef de scrvice transformation		1				-
Collaborateur		4				
Coordonnateur cellule d'aménagement		1				
Chof de service commercial	+					
Collaborateur		1				
		2				
Agent de bureau	<u> </u>	_1_	1			
Chauffeur		1				
Sentinolle		_ 1				
S/Total 1		25				
2 Direction technique						
2.1 Exploitation Forestiere						
Chef d'exploitation		1				
2.1.1 Construction et entretien routes						
Conducteur buildozer		1				
Aide conducteur bulldozer		1				
Conducteur niveleuse		1				
Chauffeur camion benne		1				
Conducteur chargeur		1				
Abatteur		1	1			
Aide abatteur		1	+			
2.1.2 Prospection et production			- 1			
Chof de chantier		- 1			-	
Boussolier		1				
Jalonneur		1		-		
Chaîneur		1			_	
Pointeur	-	1		_		
Machetteur		1		_		
						_
Chef compteur	·	1				
Compteurs		8				
Suide abatteur	<u>+-</u>	1		2		
Abatteur		1		2		
Aide abatteur	1		[	2		
Françanneur forêt		1				
Conducteur buildozer		1.3		2		

Aide conducteur bulldozer Conducteur tracteur à pricus	2 4	
Aide conducteur tracteur à pneus	1 4	
Tronconneur		_
Cubeur		-
Manœuvre	1	
Chauffeur grumier		_
Aide chaufteur grumier		
2.1.3 Entretien	1 2	
Mécanicien engins lourds		
Mécanicien engins louras Mécanicien véhicules légers	1	
Aides mécaniciens	2	_
	1	
Soudeur	1	
Electricien	1	
Chauffeur pick up	1	
Vulgarisateur	1	
Aide vulgarisateur	1	
2.1.4Divers		
Chauffeur camion benne	1	
Chauffeur Pick up	1	
Pompiste	1	
Sentinelle	3	
Assistant sanitaire	1	
Infirmier	2	
Opérateur de phonie	1	
S/Total 2	56 2 24	
3 Transformation		
Chef de production	1	
3.1 Unité de sciage	2	
Chefs d'équipes	1	
Conducteur chargeur	i	
Tronçonneur		
Cubeur	i	
Scieur à la refendeuse		-
Aides à la refendeuse	2	
Conducteur Scie de tête	1 1 - 1	_
Aide conduction scie de tête		
Conducteur scie de reprisc		
Aide conductour sole de reprise	1	
Dédoubleur		
Aides dédoubleur	2	
Délignours		_
Aides déligneurs	3 4	
Ebouteurs		-
Classeurs	4 2	-
		_
	14	
3.2 Unité de récupération		
Dédoubleur	. 2	
Déligneurs	2	
Ebouteuses	2	
Classour	1	
Conducteur manitou	1	1

4 Unité de menuisorie Chef d'unité				70		
Sentincilo S/Total 3				58	22	
Conducteur élévateur					1	
3.5 Divers Conducteur camion plateau	· ·		-	-	1	
Electricien					2	
Braseur		•			2	_
Stelliteur					2	
Affûteur Aide affûteur					2	
3.4 Affûtage						
Manceuvres					6	
Flectricien						_
Chef d'unité Agent chargé du contrôle					1	



#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

#### **AVANCEMENT**

**Décret n° 2007–356 du 2 août 2007** portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2007 et nomination pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 (3<sup>e</sup> trimestre 2007).

Le Président de la République,

#### Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999, portant organisation et fonctionnement de la police  $\,;\,$ 

Vu l'ordonnance  $n^\circ$  3-2001 du 5 février 2001, portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

#### Sur proposition du comité de défense

#### Décrète:

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2007 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 (3<sup>e</sup> trimestre 2007).

#### POUR GRADE DE LIEUTENANT

#### AVANCEMENT ECOLE

#### **MEDECINE**

Aspirants: CS/DGRH

- ANGA (Médard)
- BIMI-NZABA (Laurent Boris)
- BITARI (Ignace)
- BOMPANGUE KANGA (Sunson Well Born)
- BOUTSOKO (Paul)
- DIMI (Paul)
- DONIAMA (Maurice)
- EBATA (François)
- ESSOUBA IKAMBI (Rodine Natacha)
- FOUNDOU (Hubert Fortuné)
- GOTENI (Lydie Mireille)
- HOLLAT (Guy-Stall De Viaeney)
- HOMBO NGOLO (Yvon Pierre)
- IBAMBA IKASSI (Armel Brice)
- ILLOYE (Symphorien)
- KOKO (Parfait Serge)
- KOKOLO (Benjamin)
- KOKOLO (Marcellin Jim)
- KOUA (Benjamin)
- LEKIBI (Bertrand)
- LETSO (Elie Hubert)
- LOUMOUAMOU LOUBATA MPWONI
- MABONGO (Casimir)
- MAMPASSI KOMBO (Guy Florent Armel)
- MAPOUKOU (Armel Brice)
- MAPESSY (Jean-Pierre)
- MATALI (Suzanne)
- MIAKOUNDOBA (Régis Christel)
- MIAME (Prosper)
- MIKOUIYI-NGOULOU (Richard)
- MONGO (Emmanuel Herbin)
- MOUBIE (Stéphane Siméon)
- NGAMBOU (Marcellin)
- NGAMOUYI (Jean Flavien)
- NGAMPOLO (Inès Esmelle Bénédicte)
- NKAYA-MAMPASSI (Gilbert Wilfried Patrice)
- NKANZA KALUWAK (Syl Arnaud Tey )
- NOURRYSSOU-OPOU (Placide)
- NTSIELE (Edith Patricia Constantine)
- OLLITA (Julius Emery Christel)
- OUKAMA (Yvon Patrick)
- SANCE MILOLO (Roland)
- YOKA MAMATE (André David)
- ONGOUYA (Jean Calixte)

Aticle 2 : Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission.

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Pierre MOUSSA

Arrêté n° 5264 du  $1^{er}$  août 2007. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2007 et nommés à titre définitif pour compter du  $1^{er}$  juillet 2007 ( $3^e$  trimestre 2007).

Pour le grade d'aspirant

#### Assistanat

Sergents: CS/DGRH

- EKIAMA (Gilbert)
- KIBAMBA-NIEME (Pakithe Reidde Nicka)
- GOUMELILOKO (Tatiana Mélaine Mbolombo)
- DZUNU KINOUANI (Jérusalem)
- LENGOMBA (Ange)
- MALELA MIANTOKO (Trinité Romain)
- NTSOUMOU (Nazaire Maurille)
- NANITELAMIO (Patrick Roger)
- NGANKOUSSOU (Joseph)
- OBONGA (Guy Faustin Romuald)
- SOIKAKOULOU YA SANGOUET
- TSIBA (Bernard)
- OKOUMOU (Sigismond Armand Aloïse)
- SAMBILA NDZONGA (Aimé Arsène)

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le secrétaire général des services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

**Arrêté n° 5265 du 2 août 2007** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale ASTALDI-CONGO.

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

#### Vu la Constitution;

Vu l'acte uniforme du 17 avril de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du

1<sup>er</sup> janvier 1998;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo :

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements :

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination du ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5514 du 8 septembre 2005, portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale ASTALDI-CONGO.

#### Arrête:

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais accordée à la succursale ASTALDI-CONGO par arrêté  $\rm n^{\circ}$  5514 du 8 septembre 2005 est renouvelée pour une durée de deux ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera en registré, publié au Journal officiel et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 5270 du 2 août 2007** fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des marins du secteur de la pêche maritime.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution;

Vu la loi  $n^{\circ}$  45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo :

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ; Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination du ministre et fixant la composition du gouvernement ;

#### Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargé de négocier la convention collective des marins du secteur de la pêche maritime.

Article 2: La commission mixte paritaire chargé de négocier la convention collective des marins du secteur de la pêche maritime est composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant.

#### Membres:

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La composition de la commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Gilbert ONDONGO

#### PENSION

**Arrêté n° 5276 du 6 août 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MISSEN-GUE (Henri)**.

 $N^{\circ}$  du titre : 32.678 CL

Nom et prénom : **MISSENGUE** (**Henri**), né le 9-6-1949 à

Brazzaville

Grade : Inspecteur des collèges d'enseignement général de

catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900, le 1-7-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois 24 jours du 15-10-1978 au 9-6-2004

Bonification: néant Pourcentage: 45,5 %

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 138.320 frs/mois le

1-7-2004 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ngoma Mbéri, né le 18-12-1986
- Masala, née le 5-6-1988
- Radée, né le 6-5-1990
- Bakala, né le 1-9-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-7-2004, soit 27.664 frs/mois.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

**Arrêté n° 5266 du 2 août 2007** portant agrément de la société STGI pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

#### Vu la Constitution :

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du communautaire révisé de la marine

marchande;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ; Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande :

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination du ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 17 avril 2007 de la société STGI et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 15 juin 2007 ;

#### Arrête :

Article premier : La société STGI B.P. 3019 Pointe-noire est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 3 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 5267 du 2 août 2007** portant agrément de la société Congolaise d'Etudes, de Construction et Commerce pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ; Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret  $n^\circ$  2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination du ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 24 mai 2007 de la société Congolaise d'Etudes, de Constructions et Commerce et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 4 juillet 2007 ;

#### Arrête:

Article premier : La société Congolaise d'Etudes, de Construction et Commerce, 18 rue Likouala Poto-Poto B.P. 1918 Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2: L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2007

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 5274 du 4 août 2007** portant agrément de la société EURO-AFRIQUE & TRADING pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 3-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 3-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de Ici marine marchande :

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ; Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des

professions auxiliaires des transports;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret  $n^\circ$  2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires dès transports ;

Vu la demande du 2 juillet 2007 de la société EURO-AFRIQUE & TRADING et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 24 juillet 2007 ;

#### Arrête:

Article premier : La société EURO-AFRIQUE & TRADING sise immeuble LOKO B.P. 4794 Pointe-noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 août 2007

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 5275 du 4 août 2007** portant agrément de la société DORSAH INTERIM pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande

Vu la Constitution;

Vu l'acte n° 3-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale :

Vu le règlement n° 3-01-UEAC-088-CM-6 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande :

Vu le décret. n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande :

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande :

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande :

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 5 juin 2007 de la société « DORSAH INTER-IM» et l'avis technique favorable de la direction générale de la marine marchande daté du 18 juillet 2007-

#### Arrête:

Article premier : La société DORSAH INTERIM, sise à Pointenoire B.P. 2070, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2: L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4: Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 août 2007

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

#### ANNONCE LÉGALE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
Me Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, avenue Antonnetti, Plateau Centre-ville
Boîte Postale 964 / Tél : 540-93-13; 672-79-24
E-mail : notaire\_jalihen@yahoo fr
REPUBLIQUE DU CONGO

FONDATION D'ENTREPRISE MTN CONGO En sigle « FONDATION MTN CONGO » Siège social : 22, rue béhagle Centre ville, Brazzaville Récépissé n° 255/07 MATD/DGAT/DER/SAG REPUBLIQUE DU CONGO

#### INSERTION LEGALE

Suivant acte authentique du 23 mai 2007 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office en la résidence de Brazzaville, (République du Congo) enregistré le lendemain à la recette des impôts de Bacongo, folio 091/6, numéro 360, il a été constitué en République du Congo, sous l'égide de MTN CONGO S.A., une fondation présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Fondation d'entreprise ;

**Dénomination**: « FONDATION D'ENTREPRISE MTN CONGO », en sigle « FONDATION MTN CONGO ».

**Siège social** : 22, rue Béhagle, Centre-ville, Brazzaville, (République du Congo).

**Objet**: La fondation a pour objet de regrouper l'ensemble des actions et investissements sociaux en vue de développer la capacité des communautés nationales à se prendre en charge grâce au financement des projets de développement en :

- Améliorant l'accès à l'éducation et aux nouvelles technologies;
- Réduisant la fracture numérique ;
- Promouvant la pratique du sport en particulier à l'école et dans les zones défavorisées ;
- Luttant durablement contre les principales pandémies (paludisme, VIH-SIDA) ;

- Contribuant à la biodiversité, à la conservation de la nature et la préservation de l'environnement ;
- Préservant et développant la diversité culturelle et ethnique :
- Créant des activités génératrices de revenus dans les zones rurales éloignées.

Durée : La FONDATION est créée pour une durée illimitée.

**Dotation**: La dotation initiale se compose de la somme de Francs CFA: Cinquante Millions (50.000.000).

 $\begin{tabular}{ll} \bf Administration: La FONDATION est administrée par un conseil composé de : \\ \end{tabular}$ 

- 1<sup>er</sup> collège : Monsieur Christian De FARIA, nommé pour une durée de cinq (5) ans ;
- 2<sup>e</sup> collège : Monsieur Fric TRONEL et Monsieur Paul N'SEMI, nommés pour une durée de cinq (5) ans ;
- 3<sup>e</sup> collège : Madame Marguerite HOME, Madame Victorine NGAMPOLO, Monsieur François MPELE, Monsieur NGAMPIKA PERET et le Père Christian de la BRETESHE, nommés pour une durée de deux ans.

#### ASSOCIATION

#### Création

#### Département de Brazzaville

#### Année 2007

Récépissé n° 4 du 6 mars 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES JEUNES DE KINKOU", en sigle "J.E.K.A". Association à caractère socio-économique. Objet : promouvoir le développement économique et social de Kinkou. Siège social : 12, rue Angama-Mikalou, Brazzaville. Date de la déclaration : 9 février 2007.

Récépissé n° 246 du 20 juillet 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une fondation dénommée : "FONDATION GILLES FALQUET". Fondation à caractère socio-économique. Objet : promouvoir l'outil informatique au Congo ; appuyer la création de petites et moyennes entreprises en faveur des meilleurs étudiants de l'IFIM-informatique ; promouvoir la solidarité euro-africaine. Siège social : dans l'enceinte de l'Institut de formation et d'information Michel Monod-Rue Lastour Plateau centre-ville, Brazzaville. Date de la déclaration : 5 mars 2007.

Récépissé n° 263 du 27 juillet 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE CONGO", en sigle "A.S.I. CONGO". Association à caractère humanitaire. Objet : mettre les compétences de ses membres au service des plus défavorisés ; mettre en œuvre des projets à long terme dans le cadre d'un développement intégré. Siège social : OE-36 V-OCH La Glacière-Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 24 juillet 2007.